

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE GOURDON

ELABORATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE

Pièce **03**

AVAP

AVAP Créée par le Conseil Communautaire Quercy-Bouriane du.....



REGLEMENT

MODIFICATIONS EN ROUGE suite CLAVAP du 3 février 2020 pages 33, 35 et 91
IMPRESSION RECTO-VERSO, pages paires avec illustrations à gauche

3 Février 2020

Valérie Rousset, historienne de l'Art
Julie Colin, paysagiste
Bernard Wagon, urbaniste du Patrimoine
Adeline Sillas, urbaniste

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE QUERCY BOURIANE

VILLE DE GOURDON

DRAC OCCITANIE

UDAP
DU LOT

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE.I. DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| 1. FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES..... | 6 |
| 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE GOURDON | 11 |
| 3. MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT | 14 |
| TITRE.II. APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN REGLEMENTAIRE..... | 15 |
| 1. MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES..... | 17 |
| 2. – 1 ^e catégorie : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL..... | 19 |
| 3. - 2 ^e CATEGORIE : PATRIMOINE REMARQUABLE..... | 21 |
| 4. – 3 ^e CATEGORIE : PATRIMOINE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT..... | 23 |
| 5. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL | 25 |
| 6. ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS et petit patrimoine..... | 27 |
| 7. CLOTURE a conserver..... | 29 |
| 8. ESPACES publics urbains protégés..... | 31 |
| 9. JARDINS D'AGREMENT..... | 33 |
| 10. MASSES BOISEES | 35 |
| 11. ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLEES REMARQUABLES | 37 |
| 12. LES ESPACES DE GRAND PAYSAGE | 39 |
| 13. FAISCEAUX DE VUES..... | 41 |
| 14. TYPOLOGIE DU BATI..... | 43 |
| TITRE.III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT PROTEGE PAR L'AVAP | 45 |
| 1. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE | 49 |
| 2. LES MOELLONS..... | 51 |
| 3. LES ENDUITS..... | 53 |
| 4. LES pans de bois..... | 55 |
| 5. Les menuiseries de fenestres | 57 |
| 6. Les menuiseries de portes | 59 |
| 7. CONTREVENTS | 61 |
| 8. LES COUVERTURES..... | 63 |
| 9. LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES | 65 |
| 10. LES FERRONNERIES-SERRURERIES, BALCONS ET GARDE-CORPS | 67 |
| 11. LES FACADES COMMERCIALES | 69 |
| 12. les elements techniques extérieurs | 71 |
| TITRE.IV. REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES | 73 |
| 1. L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS | 77 |
| 2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES | 79 |
| 2-1 - la VOLUMETRIE..... | 79 |
| 2-2 - la hauteur des constructions..... | 79 |
| 2-3 - LES FACADES..... | 81 |
| 2-4 - LES COUVERTURES | 81 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| | 3 |
| 2-5 - LES CLOTURES..... | 83 |
| 3. LES EXTENSIONS, les ANNEXES, LES DEPENDANCES et batiments techNiques | 85 |
| TITRE.V. REGLES RELATIVES AUX ESPACES NON BATIS | 87 |
| 1. LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE..... | 89 |
| 2. Les ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE | 91 |
| TITRE.VI. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE..... | 93 |
| 3. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES..... | 94 |
| 4. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES | 95 |
| 5. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES | 96 |
| 6. LES EOLIENNES DOMESTIQUES..... | 96 |
| 7. LES POMPES A CHALEUR..... | 96 |
| 8. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE | 98 |
| 9. MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS | 99 |
| TITRE.VII. ANNEXE 1 - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS | 101 |
| 1. LES MAISONS RURALES | 103 |
| 2. les dépendances et anciennes annexes rurales, agricoles (A) | 113 |
| 3. L'ARCHITECTURE URBAINE | 117 |
| TITRE.VIII. ANNEXE 2 – PALETTES DE COULEURS..... | 125 |
| TITRE.IX. ANNEXE 3 - VEGETATION..... | 130 |
| TITRE.X. ANNEXE 4 - LEXIQUE | 134 |

TITRE.I. DISPOSITIONS GENERALES

1. FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Nature juridique de l'AVAP

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies notamment par les articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à R.642-29 du Code du Patrimoine complétés par la circulaire d'application du 2 mars 2012.

La loi du 7 juillet 2016 a reconduit les AVAP comme Sites Patrimoniaux Remarquables.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

La procédure d'AVAP a été prise par délibération du conseil municipal du 9 juillet 2015. Ainsi, sa configuration s'inscrit dans le terme du Code du Patrimoine, dans sa version antérieure à la loi CAP du 7 juillet 2016.

Composition et contenu du dossier de l'AVAP :

Le dossier de l'AVAP est constitué des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

- . un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- . un règlement comportant des prescriptions,
- . un document graphique.

Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces,
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Les documents graphiques réglementaires

Les documents graphiques font apparaître le périmètre de l'aire, les secteurs, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.

Le règlement de l'aire de mise en valeur du patrimoine

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,*
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.*

Adaptations mineures

Le règlement peut prévoir des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application peut être soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Dispositions « cadre »

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », comme en ZPPAUP, mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambiguïté pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

Effets de la servitude :**AVAP et PLU**

L'AVAP est une servitude d'utilité publique du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PLU.

AVAP et monument historique

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

AVAP et abords de monument historique

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'AVAP.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

AVAP et site inscrit

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les effets de la servitude de sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus. Ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP.

AVAP et archéologie

*L'arrêté préfectoral de Zonage Archéologique concernant Gourdon : **date***

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

L'article 322-3-1 du Code Pénal, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

L'article L.531-14 du Code du Patrimoine : « *Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).*

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »

Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine.

Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive

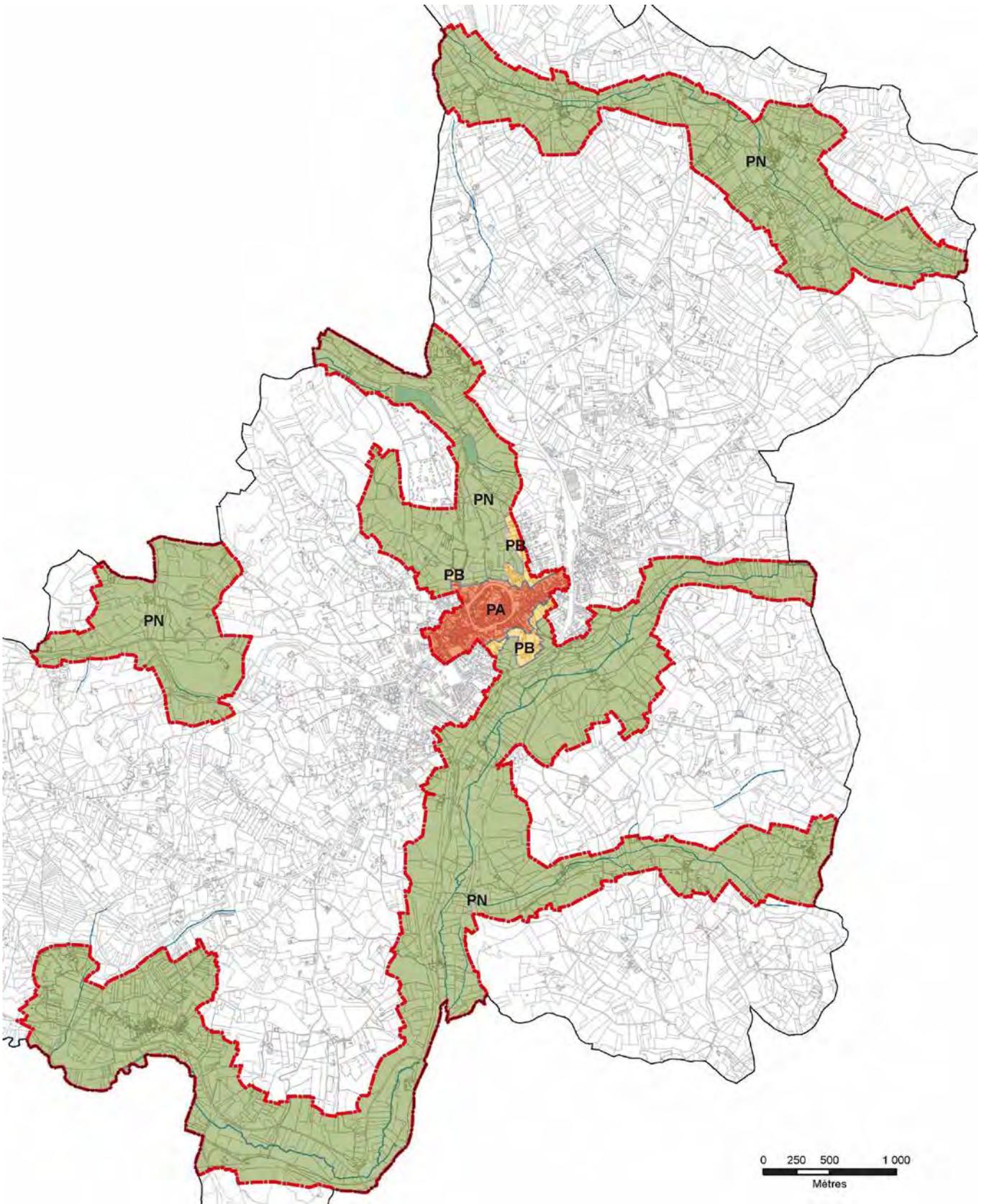
Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative).

Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16.

Publicité et pré-enseignes :

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions particulières relèvent du *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.



En contour rouge, les périmètres de l'AVAP

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE GOURDON

Champ d'Application de l'AVAP sur le territoire de la commune

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur le document graphique.

Division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

Le territoire est partagé en secteurs dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières.

Les dispositions propres aux secteurs sont prescrites au règlement en fonction des objets concernés.

Secteur PA - Centre ancien et Faubourgs

Secteurs PB - Extensions récentes

Secteurs PN - Secteurs naturels et agricoles caractérisés par de l'habitat diffus, dont les villages et les hameaux

Types de prescriptions

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue :

Le patrimoine bâti et les éléments architecturaux localisés graphiquement et dotés de prescriptions,

Les Espaces non bâtis, espaces libres localisés graphiquement et dotés de prescriptions.

La typologie du bâti

La typologie architecturale réalisée, notamment, en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, ainsi qu'en fonction de leur mode constructif (techniques et matériaux), a permis de mettre en œuvre des règles de conservation adaptées.

La typologie définie ci-dessous apparaît au plan réglementaire

Architecture urbaine

- Les maisons (M)
- Les maisons de ville classiques (MV)
- Les maisons de ville médiévales (MA)
- Les immeubles (I)
- Les maisons avec façade à pans de bois (Mpb)
- Les maisons ou immeubles art déco/art nouveau (AD)
- Les villas ou les maisons individuelles (V)
- Les équipements par nature (E)

Architecture rurale

- Les maisons rurales élémentaires (MRe)
- Les maisons rurales avec pigeonnier ou tourelle (MRp)
- Les maisons rurales à travées avec ou sans escalier extérieur (MRt)
- Les châteaux, demeures et manoirs (CD)
- Les tours (T)
- Les dépendances et anciennes annexes rurales, agricoles (A)
- Les moulins (Mo)
- Les pigeonniers (Pi)

Les ouvrages d'Art

- Les ponts
- Le patrimoine ferroviaire (Oa)

Les détails et le petit patrimoine rural

- Les croix de chemins (Cx)
- Les puits, les lavoirs et les fontaines (Pts)
- Les balcons (Bc)
- Les fenêtres (Fe)
- Les porches (Por)
- Les portails (po)
- Les escalier (es)
- Les piliers (Pil)

Les clôtures

- A conserver
- A maintenir

Définitions

Constructions, bâtiments, édifices ; bâti ancien et constructions neuves

On nomme les constructions tout ce qui est bâti (tennis, bassins et plages des piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc.).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes.

On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc.)

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futures) sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes et les annexes,
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).

Autres dispositions

Rappel :

- Dans le cas de sinistre, de démolition volontaire ou non, la reconstruction dans les 10 ans à l'identique.
- Dans cette hypothèse, des améliorations du traitement architectural pourront être demandées.

3. MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

Avant toute intervention :

Sur le document graphique :

- 1) *Identifier le secteur concerné par le projet.*
- 2) *Identifier la (les) protection(s) mentionnée(s) applicable(s) au patrimoine bâti et/ou non bâti concerné par le projet. Le cas échéant, relever le type et la catégorie d'immeuble.*

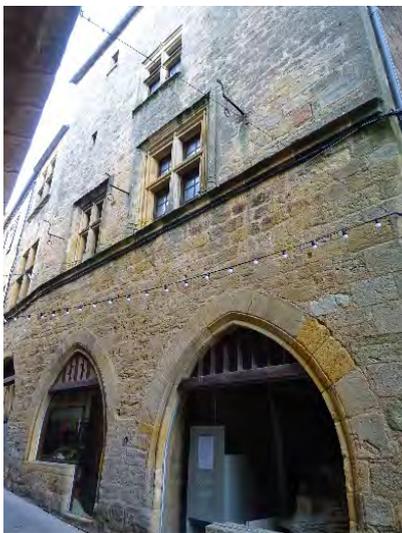
Dans le règlement (sur la base des informations figurant sur le document graphique) :

- 3) *Se référer aux d'application de la légende graphique en fonction de l'objet et de la nature des interventions projetées au Titre II*
- 4) *Pour les bâtiments existants, se référer aux dispositions-cadre par niveau de protection se référer au Titre III*
- 5) *Pour les constructions neuves, les extensions, les surélévations se référer au Titre IV.*
- 6) *Pour les dispositions propres aux économies d'énergie ou à la production d'énergie, de se référer au titre VI.*

TITRE.II. APPLICATION DE LA LEGENDE DU PLAN REGLEMENTAIRE



L'église Saint-Pierre.



La Maison du Sénéchal. Rue du Majou.



La tour de Labio.

1. MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES

Les édifices Monuments historiques classés ou inscrits



Les Monuments historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

Illustrations d'immeubles de 1^e catégorie



Le château de Costeraste.

Ce repaire est un élément fort de l'histoire locale. L'édifice se compose de trois corps de bâtiment, dont deux ailes disposées en équerre et un corps de bâtiment au Sud. L'aile ouest possède des croisées ou demi croisées fin 15^e et début 16^e siècle.



Ancien Palais de Justice, boulevard Aristide Briand. 1884.

Cet équipement administratif possède une façade ordonnancée en pierre de taille lui donnant un aspect monumental et officiel.



La place de l'hôtel de ville

Sur la place centrale, face à l'église et à la mairie, cet immeuble est doté d'une façade bâtie en pierre de taille.



Le château de Mont Marsis

Le château date de la fin du 14^e siècle, il est composé d'un corps de logis datant du 16^e siècle ayant connu des remaniements (agrandissement des ouvertures).

2. – 1^E CATEGORIE : PATRIMOINE BATI EXCEPTIONNEL

Le bâti exceptionnel est repéré au plan par un quadrillage rouge- 1^o catégorie



Ces immeubles ou parties d'immeubles présentent un aspect « fini » par leur composition, soit pour le volume complet, soit par une façade strictement ordonnancée. Certains de ces immeubles sont exceptionnels de par leur rareté et leur rôle dans l'histoire locale.

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent. Ces immeubles participent à l'originalité et la richesse de Gourdon, ce qui suppose le respect de leur identité et leur conservation dans leur intégrité.

Règles générales

Sont interdits :

- La démolition des constructions identifiées ou parties de constructions de l'unité de l'édifice,
- Les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural.
- La suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.)

Obliqations :

Peut être exigée lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés,

- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.

Adaptations mineures

Des modifications peuvent être autorisées :

- pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
- pour la restauration des parties dégradées,
- pour la sécurité et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la morphologie du bâti et la qualité de la construction.

Illustrations d'immeubles de 2^e catégorie



51, boulevard Antoine Mainiol, 19^e siècle. Façade moellonnée.



8, boulevard du Docteur Cabanes. 19^e siècle.



Prouliac

Immeuble classique du tour du ville

Il s'aligne sur le boulevard du tour de ville ; la façade moellonnée était à l'origine enduite. La toiture en tuile plate est haute. L'immeuble est occupé par un commerce en rez-de-chaussée et par des logements aux étages.

Maison de ville « classique » des 18^e et 19^e siècles

En continuité le long du tour de la ville, cet immeuble est caractérisé par sa régularité. Il participe à la création d'un front bâti homogène qualifiant l'espace public.

La toiture masardée est en ardoise, la façade en pierre de taille destinée à rester apparente est structurée en travées de baies (portes et fenêtres) appuyées par un registre de lucarnes.

Maison rurale

Maison dans le centre du hameau de Prouliac.

3. - 2^E CATEGORIE : PATRIMOINE REMARQUABLE

Le patrimoine bâti remarquable est repéré au plan par un hachurage rouge- 2^e catégorie



Ces immeubles présentent un intérêt culturel, architectural, historique et/ou urbain. Ils relèvent de différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

La protection porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures, avec les divers éléments qui les composent. Ces immeubles doivent être maintenus. Les transformations éventuelles doivent s'inscrire dans le respect des formes originelles.

Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des immeubles, sauf dans le cadre d'une recomposition urbaine.
- La modification des façades et toiture sauf si celle-ci est compatible avec l'aspect général de l'édifice.

Obliqations :

Peut être exigée lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés,

- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité des façades et toitures ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc., dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

Sont soumis à conditions :

- En cas de dépose d'éléments architecturaux particuliers (pierres sculptées, menuiseries, ferronneries, décors, etc.), ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.
- La démolition peut être toutefois autorisée pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.

Adaptations mineures

Des modifications peuvent être autorisées :

- pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
- pour la restauration des parties dégradées,
- pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, ...),
- pour la sécurité et les PMR, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la construction.

Illustrations d'immeubles de 3^e catégorie

Maisons au bas de l'Avenue Gambetta.

Maisons de composition simple, dans les faubourgs

4. – 3^E CATEGORIE : PATRIMOINE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

Les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain sont portés au plan par un encadré rouge autour du bâti – 3^e catégorie



Il s'agit d'immeubles récents, plus communs ou plus modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.

Règles générales

Ils peuvent être :

- Démolis, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans un ensemble homogène,
- Remplacés pour préserver la continuité d'un front bâti ou pour une recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée : si le surcroît n'altère pas le paysage urbain, pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire

Obligations :

- En cas de démolition, il peut être exigé la construction d'une clôture de hauteur significative pour assurer la continuité de l'ensemble urbain.

Sont soumis à conditions :

- Le remplacement ou la modification de ces immeubles doivent se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.
- La modification de compositions de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

5. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les immeubles non repérés au plan comme patrimoine architectural sont représentés - par un rendu gris du bâti



Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (abris, garages, vérandas...), d'extensions récentes ou de bâtiments sans intérêt architectural particulier ou qui portent atteinte au paysage urbain. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ». Ils peuvent être démolis ou remplacés.

Règles générales

Ils peuvent être,

- Démolis ou remplacés,
- Surélevés dans la limite de la hauteur autorisée.

Obligations :

- Le remplacement ou la modification de ces immeubles doivent se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.
- La modification de compositions de façades, notamment en termes de percements, doit être traitée en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

Sont soumis à conditions :

- En cas de maintien des bâtiments : les travaux d'entretien ou de modifications ponctuelles devront respecter les caractéristiques du bâti.

Illustrations d'éléments architecturaux particulier et petit patrimoine



Notre-Dame des Neiges



Costeraste



Saint-Romain



Costeraste

Lavoir

Le lavoir de Notre-Dame des Neiges est situé en face de la chapelle (Monument Historique) dans la vallée du Bléou.

Travail

Un travail en bois et les piliers du portail de l'enclos du château.

Fontaine

La fontaine et le lavoir de Saint-Romain.

Croix

La croix possède un socle en pierre de taille. Sa position domine la vallée du Céou.

6. ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS ET PETIT PATRIMOINE

Les éléments architecturaux particuliers sont représentés au plan réglementaire par une étoile rouge.



| | |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Pilier</i> | <i>pil</i> |
| <i>Portail</i> | <i>po</i> |
| <i>Porche</i> | <i>por</i> |
| <i>Porte</i> | <i>p</i> |
| <i>Puits, Fontaine, Pompe, Source, Vasque, Bassin, Abreuvoir, Lavoir</i> | <i>pts</i> |
| <i>Croix, Calvaire</i> | <i>cx</i> |
| <i>Balcon</i> | <i>bc</i> |
| <i>Escalier</i> | <i>es</i> |
| <i>Fenêtre</i> | <i>fe</i> |
| <i>Grille</i> | <i>g</i> |
| <i>Lucarne</i> | <i>lu</i> |
| <i>Refend</i> | <i>r</i> |
| <i>Arc -Arcade</i> | <i>a</i> |
| <i>Décor peint ou décor sculpté</i> | <i>dc</i> |

Lorsque l'élément architecture est unique ou n'est pas représenté en nombre, il est nommé sur le document graphique et situé par une étoile.

Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial méritent une protection particulière.

Règles générales

Sont interdits :

- La suppression ou la démolition de ces éléments,
- Leur modification si elle est incompatible avec leur nature.

Obligations :

- Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

Sont soumis à conditions :

- L'entretien, la restauration, la modification des constructions, doivent garantir le maintien de l'aspect d'origine.

Adaptations mineures

- Le déplacement des « détails architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

Illustrations de clôtures à conserver



Rue Bertrand de Gourdon

Murs pleins hauts dans le centre ancien

Dans le centre ancien de la ville, les murs de clôture sont peu nombreux du fait de la densité importante du bâti. On retrouve cependant des murs hauts préservant l'intimité de petites courtes.



Rue des Pargueminiers

Muret surmonté d'une claire voie en ciment accompagnant une villa de faubourg

Les villas style bord de mer, présentes dans les faubourgs, sont accompagnées de leurs clôtures répondant au même style. La conservation de celles-ci est essentielle pour maintenir la qualité de l'ensemble urbain.



Prouliac

Mur rural en pierres sèches

Dans les écarts bâtis, les murs en pierres sèches clôturent de petits jardins. Leur hauteur est variable.

7. CLOTURE A CONSERVER

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel. Ils sont constitués soit de murs pleins, soit de murs-bahuts surmontés de grilles. Le style de certaines clôtures s'identifie au style des immeubles auxquels ils correspondent. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité.

Les clôtures ou parties de clôtures protégées sont mentionnées au plan par un graphisme de ligne orange continue.



Règles générales

Sont interdits :

- La démolition,
- La suppression des portails, portillons, piliers lorsqu'ils font partie intégrante de la composition,
- L'opacification des grilles ou claires-voies (grilles ou lisses sur mur bahut) par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie.

Sont soumis à conditions :

Les clôtures protégées peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

- Pour la création d'une ouverture pour un nouvel accès, à condition, Que la modification soit réalisée en harmonie avec l'existant (matériaux identiques, dimensions, proportions, nature et coloration, etc.) et soit conforme à la disposition d'origine ; la création de pilastres ou d'encadrement des nouvelles ouvertures peut être demandée.
- Pour la création d'un bâtiment, en remplacement de tout ou partie de la clôture lorsque la protection de cette clôture n'est pas doublée d'un espace vert protégé.

Adaptations mineures

- En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis, l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être modifiée ou supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement.
- Pour l'application d'un alignement de voirie.

Illustrations des espaces publics à protéger



Centre ancien

Caniveau en galets de rivière

Le système d'évacuation des eaux pluviales est ici traité par la mise en œuvre d'un caniveau en galets de rivière



Parvis de l'église des Cordeliers

Parvis en dallage de pierre naturelle (pose en joint décalé)



Place de la Mairie

Pavage en queue de paon extérieur face à la mairie et l'église.

8. ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

Espaces public urbains protégés



La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains exceptionnels à dominante minérale et les places, les rues et ruelles pavées.

Règles générales

Sont interdits :

- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que platelages, etc.)
- L'application d'enrobé de façades à façades (à 100%) dans les rues de moins de 6,00 m de large (sauf entretien courant)

Obligations :

- L'aménagement qualitatif des espaces doit s'inscrire dans un projet d'ensemble par espace cohérent,
- Le mobilier urbain (technique, ou de protection) doit être traité de manière homogène, à minima, par séquences de voiries ou espaces cohérents (entités par rues, esplanades et places entières).

Sont soumis à conditions :

- Le mobilier urbain commercial ou touristique doit être limité en quantité au strict nécessaire.

Adaptations mineures

Peuvent être admises,

- Les constructions nécessaires à la prise en compte des risques, à la protection des personnes et des biens, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.

Illustrations de jardins d'agrément



Le bourg depuis l'entrée nord-ouest



Le bourg vu du ciel



Prouhiac

Mise en scène du bourg par l'écrin végétal

La configuration du bourg donne une importance particulière aux quelques jardins d'agrément situés au bas de la butte et sur ses flancs (jardins en lanière)

Les jardins en terrasses et en « palier »

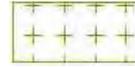
Les jardins situés sur la butte sont principalement constitués de plantes basses et ponctués d'arbustes. Visibles également depuis les ruelles du centre ancien, ils offrent l'équilibre végétal dans un ensemble relativement minéral.

Jardins dans les villages

Dans les villages et hameaux, certains jardins accompagnent le patrimoine bâti et participe à la qualité paysagère de l'ensemble.

9. JARDINS D'AGREMENT

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits points verts



Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; leur succession, génère un paysage d'ensemble en espace vert. Ils jouent un rôle d'écrin pour l'architecture en milieu urbain et ainsi que dans les espaces d'accompagnement du bâti rural des hameaux et dans les quartiers plus récents.

La protection des jardins n'exclue pas l'usage domestique traditionnel du jardin d'agrément (terrasse, allées, aires de jeu).

Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions neuves, sauf les constructions soumises à condition, ci-après
- Les constructions sur les « jardins de devant », entre la clôture et la façade sur rue des bâtiments, sur une profondeur de 5,00 à partir de l'alignement.
- Le couvrement des sols par des aménagements construits tels que terrasses surélevées ou platelages.
- La plantation d'espèces invasives (cf. liste nationale et liste DREAL)

Obliqations :

- La forme générale des sols et le profil général du terrain doivent être maintenus,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Sont soumis à conditions :

- En dehors de jardins de devant, l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de xxx (voir avec le PLU) et à condition qu'ils n'altèrent pas une l'architecture ou les éléments d'architecture de bâtiments protégés en 1^e et 2^e catégories,
- Le stationnement domestique lié à l'occupation est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol (gravillons, Evergreen, terre-pierre, pavage),
- Les aires de jeux extérieurs (piscines, tennis, jeux de boule, etc.) sont autorisées, sauf dans les jardins « de devant », entre l'espace public et les immeubles, sous condition d'insertion paysagère et du maintien d'une surface en aire naturelle significative,
- La pose au sol de capteurs solaires à usage domestique, s'ils ne sont pas directement visibles de l'espace public.
- L'installation de citernes pour le recueil des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur, si elles ne sont pas directement visibles de l'espace public et sont intégrées par une architecture adaptée au paysage.

Adaptations mineures

- Les aménagements ponctuels non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et (ou) non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains peuvent être l'objet d'adaptations mineures.
- Lors d'aménagements d'intérêt public nécessitant l'occupation d'un jardin d'agrément, lorsque des compensations seront demandées, celles-ci seront mutualisées et non cumulées.

Illustrations de masses boisées



Vue depuis le panoramique du bourg.



Vue depuis Lagrave vers le bourg.



Vue depuis le bourg vers Ecoule s'il pleut

Les massifs boisés accompagnent les reliefs sur les monts et dans les fonds de vallées.

Certains boisements isolés ou plus importants ont également un rôle « d'écran végétal » et permettent de masquer certaines constructions ou quartiers récents.

Les manifestations boisées plus ponctuelles jouent également un rôle dans la dynamique du paysage. Ici le boisement, à gauche de l'image, dissimule le camping.

10. MASSES BOISEES

Représentation sur le plan



Espaces caractérisés par l'importance de la végétation arborée, les masses boisées sont reconnues pour leur rôle dans la qualité du paysage. A Gourdon, les boisements marquent les reliefs et structurent le paysage.

Les emprises repérées au plan doivent être maintenues boisées, régénérées ou complétées en boisement.

Règles générales

Sont interdits

- Les usages autres que forestier, ou les équipements liés à la randonnée,

Obliqations :

- Le sol doit être maintenu sous son aspect naturel,
- Les chemins forestiers doivent être maintenus.

Sont soumis à conditions :

- L'abattage général, sauf gestion de l'espace boisé par traitement « doux » et plan de gestion,
- Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement, à condition de faire appel à la même essence d'arbres sur le linéaire représenté ou à une essence d'arbre urbain locale.
- Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux
- L'aménagement de chemins de promenade et d'exploitation est autorisé, sous réserve de création de voies en sol stabilisé, non revêtu.
- L'abattage pour fouilles archéologiques.
- La réouverture des zones humides situées dans les espaces boisés, dans la mesure où une prairie humide présente un intérêt écologique.

Adaptations mineures

- Des parties de masses arborées peuvent être supprimées ou éclaircies pour le dégagement de perspectives dans le cadre d'un projet paysager.
- L'installation d'ouvrages sur mats (tels antennes), lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres, peut être admise suivant la situation.
- Lors d'aménagements d'intérêt public nécessitant un déboisement, lorsque des compensations seront demandées, celles-ci seront mutualisées et non cumulées.

Attention : les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent et peuvent se traduire par des dispositifs plus contraignants que les présentes prescriptions (EBC).

Illustrations d'arbres et d'alignements d'arbres protégés



Les alignements d'arbres

Les arbres du tour de ville marquent le cheminement vers le centre ancien et les commerces.

La taille en têtard reste à éviter.



Alignement d'arbres en entrée de ville est.

Les alignements d'arbres en entrée de ville marquent l'entrée du quartier de la Madeleine. Ici le maillage est incomplet. L'actuelle D801 était déjà bordée d'arbres au 18^e siècle (cf. carte de Cassini).

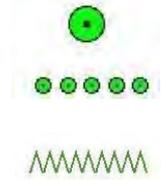


Arbres du tour de ville.

Situé sur la partie en terrasse, en tour de ville, l'alignement amplifie la vision de la forme urbaine

11. ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES REMARQUABLES HAIES ET RIDEAUX D'ARBRES

Représentation sur le plan des arbres remarquables ou alignés



Représentation sur le plan des haies et rideaux d'arbres

Les alignements d'arbres s'inscrivent dans l'urbanité des lieux. Ces alignements ou rideaux végétaux portés au plan sont protégés. En espace bâti, ils font partie intégrante du paysage urbain qu'ils organisent. La représentation graphique est globale, au plan, et porte sur le principe du maintien ou de la restitution d'un alignement d'arbres à terme.

Les haies et rideaux d'arbres partagent l'espace et le compartimentent.

Règles générales

- Les arbres portés au plan doivent être maintenus ou remplacés en cas de nécessité sanitaire ou dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
- Les alignements d'arbres portés au plan doivent être maintenus ou complétés ; ils peuvent être remplacés en cas de nécessité sanitaire ou dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
- Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, une recomposition d'un l'alignement d'arbre peut être admise à condition de former un ensemble cohérent, à sujets uniques et en nombre équivalent à celui de l'alignement originel.
- Les haies doivent être maintenues ou complétées, mais pourront être remplacées en cas de nécessité dans le cadre d'un aménagement d'ensemble cohérent avec la haie originelle.

Obligations :

- En cas de renouvellement sanitaire, les arbres doivent être replantés dans une disposition similaire ou dans une forme correspondant à une disposition à valeur historique antérieure, si celle-ci se justifie en termes d'authenticité et de manière documentée, en espace urbain.

Sont soumis à conditions :

- Le sol est adapté à l'usage du lieu, toutefois l'espace racinaire doit être respecté, en milieu bâti ou sur les espaces publics minéraux,
- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) et le stationnement sont admis sous le couvert, à condition de respecter l'espace racinaire,
- Le remplacement pour raison sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré en alignement, à condition de faire appel à la même essence d'arbres ou d'arbres urbain à haut port sur le linéaire représenté ou à une essence d'arbre urbain locale,
- La requalification du dispositif d'alignements pour des motifs environnementaux, notamment un plan de déplacement urbain visant à réduire la circulation, à condition de maintenir un dispositif équivalent,
- La taille des arbres ne doit pas se traduire par l'aspect « têtard » ; leur forme doit être accompagnée.
- L'interruption d'un linéaire de haie pour créer un accès

Adaptation mineure

- Pour des adaptations fonctionnelles, tels des passages et accès ponctuels aux parcelles, l'accessibilité et la sécurité.

Illustrations des grands paysages



La vallée du Bléou.



La tour et la ferme de Labio depuis la route reliant Payrignac à la RD1 : un paysage épique.



Saint-Romain dans sa vallée.



Coupiac depuis la RD 673.

12. LES ESPACES DE GRAND PAYSAGE

Les périmètres constructibles sont délimités par le PLU et ne relèvent pas de l'AVAP. Toutefois, le PLU et son application doivent prendre en compte le niveau de sensibilité du site.

L'objectif est de préserver les vallées et les paysages majeurs encore bien préservés sur la commune.

Ces grands espaces paysagers sensibles sont repérés au plan par une trame de fines hachures vertes larges



Les espaces de sensibilité supérieure, à maintenir dégagés de toute construction sont repérés au plan par une trame de fines hachures vertes resserrées



Règles générales

Les parties de paysage repérées présentent une valeur de site patrimonial

- Pour la vue des crêtes dégagées de tout construction
- Pour les vues directes sur les fortes pentes,
- Pour les abords proches de monuments (espaces ouverts, faisceaux de perspectives sur les hameaux, villages, écarts ou un monument, ou un ensemble de fermes anciennes,
- Pour les micro-sites exceptionnels

L'aspect paysagé, doit être préservé globalement. Lorsque les constructions sont nécessaires dans ces espaces (installations agricoles, installations techniques, extension d'ensembles déjà urbanisés), les aménagements et les constructions neuves doivent s'insérer dans ces sites.

Les projets d'aménagement (bâti, routiers, touristiques, etc.) doivent respecter les dominantes paysagères (pentes, boisement, prairies, cultures),

En cas de construction, il peut être demandé une urbanisation assez groupée en extension du site bâti existant de manière à économiser l'unité de l'espace rural.

Les constructions isolées doivent se « fondre » dans le paysage par leur silhouette et leurs matériaux :

- façades de bois, ou enduits de ton moyen,
- tuiles terre-cuite,
- couverture gris moyen pour les hangars.

A défaut de continuité avec un ensemble bâti, leur implantation doit se rapprocher d'un rideau d'arbres et ne pas nécessiter de plate-forme par excavations ou remblais (sauf nécessité technique justifiée et formulation paysagée).

Une construction peut être refusée pour son positionnement dans les sites ou son manque d'intégration au paysage.

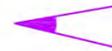
Dans les espaces de sensibilité supérieure, à maintenir dégagés de toute construction, repérés au plan par une trame de fines hachures vertes resserrées, toute construction en élévation visible des points de vue ou de l'espace public est interdite ; les continuités d'espace rural ou naturel doivent être privilégiés (pas de clôtures de type urbain, pas de végétaux d'ornement, tels que thuya).

Illustrations de perspectives



13. FAISCEAUX DE VUES

Représentation sur le plan



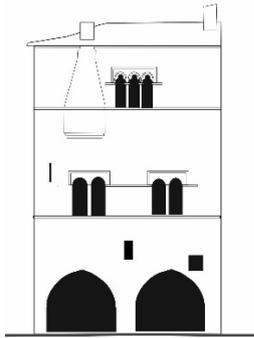
Les faisceaux de vues portés au plan correspondent aux perspectives majeures donnant sur un monument, un édifice, un paysage ou un espace urbain exceptionnels ou particulièrement intéressants.

Règles générales

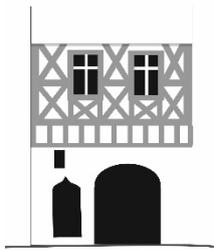
Obligations :

- Lorsqu'un faisceau de vue se situe en zone urbaine, les constructions situées dans la perspective doivent faire l'objet d'une attention accrue.
- Les constructions nouvelles ou les aménagements projetés dans le cadre d'un axe de vue ou d'un faisceau de vue porté au plan, aboutissant à la vision sur un monument, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti ne doit pas altérer, par son aspect, l'harmonie de la vue, notamment les perspectives sur les monuments historiques par des effets de ruptures d'échelles ou de matériaux (vues lointaines sur les monuments, vues dans les rues, encadrées par les immeubles, sur les monuments).

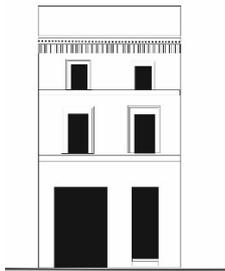
Illustrations des typologies



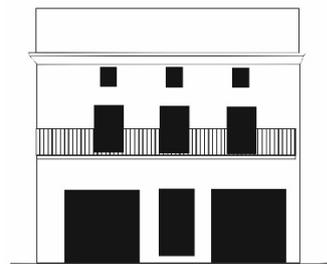
MA, la maison médiévale



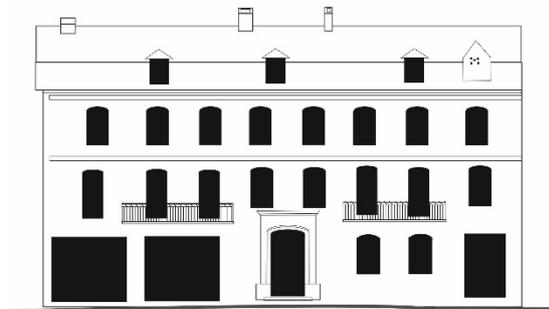
Mpb, la maison en pan de bois



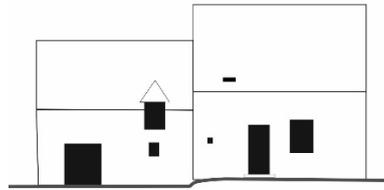
MV, la maison de ville, à façade ordonnancée à deux travées



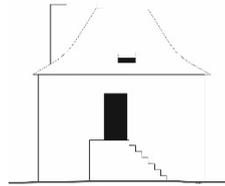
MV, la maison de ville, à façade ordonnancée à trois travées



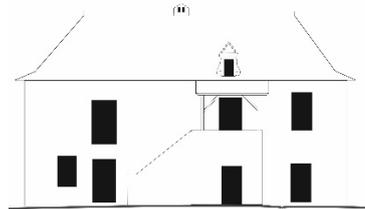
I, l'immeuble à façade ordonnancée



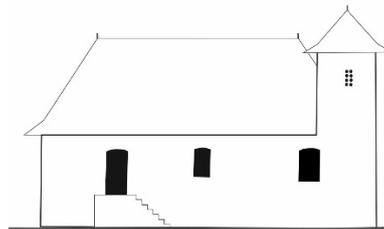
MRe, la maison rurale



MRe, la petite maison rurale



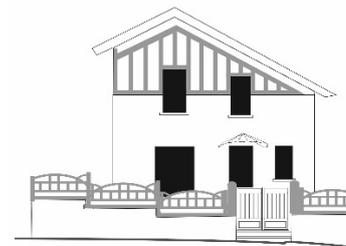
MRt, la maison rurale avec escalier extérieur et auvent (bolet)



MRp, la maison rurale avec pigeonnier



A, la grange



V, la villa (ici néo-basque)

14. TYPOLOGIE DU BATI

Le plan de l'AVAP mentionne les types de constructions afin de tenir compte de leurs caractéristiques

Architecture rurale

- Les maisons rurales élémentaires (MRe)
- Les maisons rurales avec pigeonnier ou tourelle (MRp)
- Les maisons rurales à travées avec ou sans escalier extérieur (MRT)
- Les châteaux, demeures et manoirs (CD)
- Les tours (T)
- Les dépendances et anciennes annexes rurales, agricoles (A)
- Les moulins (Mo)
- Les pigeonniers (Pi)

Architecture urbaine

- Les maisons (M)
- Les maisons de ville classiques (MV)
- Les maisons de ville médiévales (MA)
- Les immeubles (I)
- Les maisons avec façade en pans de bois (Mpb)
- Les maisons ou immeubles art déco/art nouveau (AD)
- Les villas ou les maisons individuelles (V)
- Les équipements par nature (E)

Les caractéristiques principales sont décrites en ANNEXE n°1 du présent règlement

TITRE.III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT PROTEGE PAR L'AVAP

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DU BATI EXISTANT PROTEGE PAR L'AVAP

Règles relatives à la qualité architecturale des aménagements de constructions existantes protégées et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains

Principes généraux

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- patrimoine bâti exceptionnel
- patrimoine bâti remarquable
- immeubles constitutifs de l'ensemble urbain
- les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers
- les clôtures protégées

Bâti non protégé :

- Les modifications du bâti non repéré comme patrimonial au plan applique les règles relatives au bâti neuf, sauf construction à l'identique du bâti ancien ; auquel cas les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'applique.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Adaptations mineures :

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie.

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

Illustrations de façades d'immeubles protégés dont la pierre destinée à être vue



Place la Mairie

Mur monté d'assises régulières

Le mur est monté en pierres de taille à arêtes vives avec joints fins. L'appareil est assisé et réglé. La pierre est dite dressée lorsqu'elle est taillée pour obtenir des surfaces planes.



Pierres de taille



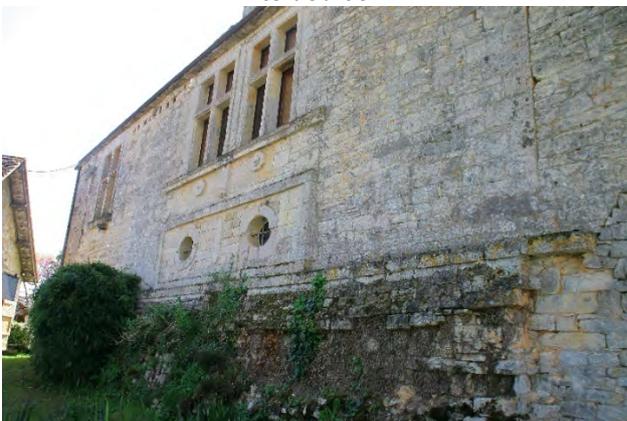
Centre ancien, rue du Corps Franc Pommiers



Centre ancien

La modénature

Façade en pierre de taille avec fenêtre en pierre et moulures en relief.



Costeraste

Façade du château de Costeraste avec ses fenêtres à meneau en pierre.



Les pierres d'encadrement des baies, dont les grands porches typiques des granges, doivent être préservées.

1. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE

Principes de restauration et d'entretien

- La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter le bâti est une pierre calcaire. Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné (même aspect, grain, couleur).
- Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité par un placage d'une épaisseur égale à une demi-assise. Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12 cm).
- Les pierres de taille ne seront pas ragrées et les pierres défectueuses seront changées en pleine masse. Elles seront remplacées par des pierres de même caractéristique (dureté, couleur, texture, porosité) et dont les arêtes seront épaufrées et la pierre recevra une patine de vieillissement avant la mise en œuvre. Les petites réparations seront effectuées par bouchons de pierre.

Sont recommandés : Pour protéger la façade, une simple eau de chaux ou lait de chaux, teinté aux ombres et oxydes naturelles, pas plus clair que la valeur de la pierre de taille patinée.

Sont interdits :

- L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc.) est interdit. La pierre doit être lavée à l'eau à faible pression / hydro gommage.
- La suppression des parties en pierre destinées à être vues.
- Le couvrement par une peinture ou un enduit des parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, encadrement des baies, etc. Toutefois, l'application d'un badigeon ou eau forte est admis suivant la nature et l'état de l'immeuble.
- Les traitements hydrofuges.

Illustrations de façades d'immeubles protégés – le moellon



Centre ancien



Prouhliac



Prouhliac



Campagnac

La commune de Gourdon présente une architecture de pierre, de calcaire gréseux, de ton ocre jaune, travaillée en pierre de taille, en blocs soigneusement équarris et assisés ou sous forme de maçonneries moellonnées. Ces dernières sont enduites, exception faite des dépendances des fermes.

La pierre de taille constitue les encadrements des baies (porte, baie charretière, fenêtres) même dans l'architecture des dépendances des fermes. Dans certains cas cependant, elle laisse place au bois sous forme de linteau.

2. LES MOELLONS

Définition : petites pierres « brutes d'extraction », non taillées.

Les moellons de construction ne sont pas destinés à rester apparents. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons.

Dispositions générales :

Les façades enduites doivent rester enduites. Les façades en moellons ne doivent pas être dépouillées de leur enduit.

Les maçonneries en moellons peuvent, dans certains cas, rester apparentes, si la confection du mur est faite pour être vue.

Ne sont pas enduits :

- Les encadrements de baie en pierre de taille,
- Les bandeaux et corniches en pierre de taille,
- Les claveaux de porte et portails et les pierres de datation,
- Les chaînages faits pour rester apparents.

Le badigeon de chaux est autorisé.

Annexes, dépendances, murs de clôture ruraux :

- Les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées), doivent être enduites, à fleur de moellons, dans ce cas : le jointoiement des murs de moellons ne doit pas être traité en creux.
- Les murs seront enduits à la chaux hydraulique naturelle et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.

Sont interdits :

- Le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural,
- Le dégagement des enduits, lorsque la façade n'est pas réalisée en pierre appareillée, taillée et assisée,
- L'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.

Mise en œuvre :

- le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres identiques de nature et de format,
- la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),
- le jointoiement doit être réalisé à fleur de moellons,
- la tonalité du mortier de jointoiement doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable, ocré),
- les enduits doivent être couvrants sans surépaisseur, ni faux-joints. Ils ne doivent pas comporter de motifs types traces de truelles et/ou textures diverses,
- les enduits doivent venir mourir au nu des pierres d'encadrement des ouvertures ou s'arrêter droit à environ 15 cm.

Adaptation mineure

Illustrations de façades d'immeubles protégés – les enduits



Rue Lacan, centre ancien



Prouhliac. Cul-de-four en maçonnerie de moellons enduite.



Maillol. Grange. Enduit de sable de carrière ocré et de chaux. Un bandeau fait d'un enduit taloché et recouvert d'un lait de chaux blanc souligne l'angle et l'arase du mur.



Saint Romain. Façade enduite à fleur de moellons.

Les enduits élaborés à partir de sables de rivière ou de carrière de tons gris clair ou légèrement ocrés sont talochés ou lissés. Certains s'accompagnent de bandeaux en léger retrait badigeonnés de chaux grasse laissée blanche.

Ces revêtements sont autant de protection des maçonneries contre l'érosion due aux pluies et aux vents. Outre ce rôle essentiel pour la conservation des bâtiments, les enduits participent à la mise en valeur de la composition de la façade : en supprimant le caractère « brouillé » des parements moellonnés, ils permettent de mettre en valeur les ouvertures et leurs encadrements.

Les enduits participent à de nombreux vocabulaires architecturaux, expressions de différentes époques et de différents styles. Localement, on trouve des architectures d'enduit depuis le 17^e siècle, mais elles trouvent leur pleine expression au 19^e siècle et dans la première moitié du 20^e siècle avec de multiples nuances selon qu'il s'agit de constructions urbaines ou rurales, bourgeoises ou populaires, monumentales, commerciales, etc.

Enduit couvrant

Les enduits traditionnels étaient à base de chaux et de sables locaux, à gros grains multicolores peu à peu mis à nu par les intempéries. Les couleurs, aux dominantes ocres, étaient celles des sables et terres locales.

Enduit à fleur de moellons

Les enduits à fleur de moellon sont une solution permettant la mise en valeur des encadrements des baies en pierre de taille non enduite.

3. LES ENDUITS

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits seront soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Dispositions générales :

- Les enduits doivent être de type traditionnel, confectionnés sur place, à base de chaux et sable (les enduits prêts à l'emploi sont interdits)
- La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions, ton terre locale, beige gris (en référence aux enduits anciens existant localement)
- Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé). Les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, etc.)
- L'enduit ciment est autorisé pour l'architecture moderne (deuxième moitié du 20^e siècle environ)

Sont interdits :

- L'aspect ciment naturel gris,
- La finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour l'architecture du début du XX^e siècle
- Les enduits peints, sauf :
 - surimpression par laits de chaux ou badigeon, teinté aux ombres et oxydes naturelles, pas plus clair que la valeur de la pierre de taille patinée, dans le ton de l'enduit d'origine.
 - peinture de faux-appareils en chainages,
 - pour les enduits des villas du 19^e siècle ou du début du 20^e siècle (peinture minérale), sans résine ni adjuvant plastique.
- La suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnement architectural.

Moyens et modes de faire :

- L'enduit sera à fleur des pierres d'encadrement seules destinées à apparaître ou respectera la saillie de la pierre dans le cas de présence de chaînages saillants (fin 19^e et début 20^e siècles).
- L'enduit ne sera pas à pierres vues, il sera couvrant et sans saillie sur les pierres d'encadrements. Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé.
- Les enduits doivent couvrir les moellons de petite pierre et affleurer le nu des pierres taillées destinées à être vues, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs, sous découpe en saillie.
- Il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.

Illustrations de façades à pans de bois



Rue du Majou. Pan de bois en encorbellement et hourdis de briques.



11, rue du Corps Franc Pommiers.



41, avenue Cavaignac. Pan de bois (du 15^e siècle ?) remonté au 18^e siècle en retrait du plan du rez-de-chaussée.

Le pan de bois

Utilisé dès le Moyen Age jusqu'au 19^e siècle, le pan-de-bois offrait l'avantage d'être économique, sain, solide, durable et léger. Le bois et la terre étant des ressources locales et bon marché, on retrouve ce type de construction aussi bien en milieu urbain que rural. Néanmoins, il fut particulièrement utilisé pour les maisons de ville car le montage rapide de l'ossature en bois était adapté aux contraintes des chantiers urbains et a pu répondre à la grande période de reconstruction consécutive à la guerre de Cent ans.

Bien que l'architecture de Gourdon soit dominée par de la pierre, la ville conserve quelques constructions en pan de bois réduites à trois exemples particulièrement significatifs appartenant à la seconde moitié du 15^e siècle – début 16^e siècle.

Les rez-de-chaussée en maçonnerie sont couplés à l'étage par des ossatures de bois en encorbellement aux contreventements formés par des poteaux, des potelets et des croix de Saint-André. Ces dernières, de faibles dimensions, sont positionnées en deux rangs superposés dans la rue du Corps Franc Pommiers, et la rue Cavaignac. Dans la rue du Majou, le squelette de bois se compose de grande croix de Saint-André significatives vraisemblablement d'une réfection à la période moderne. La saillie du pan de bois de la maison au 41, avenue Cavaignac a été supprimée afin, sans doute, de libérer la circulation sur la rue.

Les espaces dégagés entre les pièces de bois, les hourdis, sont des remplissages de moellons rue du Corps Franc de Pommiers (15^e – 16^e siècles). Dans les deux autres bâtiments, les hourdis, remontés et rebâti à la période moderne, sont faits d'un briquetage et d'un mélange de briques et de moellons.

4. LES PANS DE BOIS

Les pans de bois ne sont pas tous destinés à être maintenus apparents, avant d'opter pour le dégagement d'un pan de bois il convient d'effectuer une analyse de l'immeuble.

Dispositions générales :

Le pan de bois

Doivent être maintenus :

- La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, planchers, charpente de couverture, jambes de force.
- Les éléments de composition des façades doivent être respectés :
 - L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois, notamment entre poteaux latéraux.
- Le décor du pan de bois (mouluration sur les sablières et consoles décoratives).

Remplissages :

- Le remplissage entre bois du pan de bois doit être couvert d'un enduit, ou couvert par un badigeon.
- Le maintien en apparent de matériaux tels que la brique peut être admis si celle-ci fait l'objet d'un assemblage régulier.
- Le remplissage peut être réalisé en torchis, mélange de terre, paille ou chanvre, mode de remplissage traditionnel.

Les enduits sur le remplissage entre les pans de bois, lorsque le bois est destiné à rester apparent, se font sur le même plan que le pan de bois. La couche de finition doit être réalisée au même nu que les bois qui l'encadrent. Il est possible de passer un léger badigeon sur l'ensemble lorsqu'il est souhaitable d'unifier la façade.

Illustrations des menuiseries des fenêtres

La fenêtre est traditionnellement en bois, un matériau durable, car réparable et adaptable. Le découpage des vitrages en carreaux par des petits bois mortaisés participe du dessin de la façade.

Les menuiseries extérieures réalisées généralement en bois de chêne répondent à des dispositions traditionnelles correspond à leur rôle initial.

L'époque de construction du bâti et la composition architecturale justifient des formes de menuiseries différenciées.



12^e siècle



14^e siècle



15^e siècle



17^e siècle



17^e siècle



17^e siècle



18^e siècle



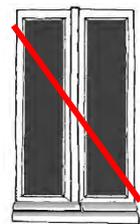
19^e siècle

La modénature (moultures) des baies médiévales peut rendre difficile l'insertion de châssis en bois. Une simple vitre directement enchâssée ou un cadre unique peuvent suffire (bois ou métal).

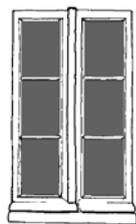
L'architecture de la fin du Moyen-Age ou de la Renaissance se traduit par un partage de la baie par un meneaux et deux croisillons (croisées). Dans ce cas, un ouvrant unique par ouverture, dans chaque partie suffit. Au 17^e siècle, les meneaux peuvent être réalisés en bois. Les vantaux peuvent être décomposés par des bois très fins, voire des verres mis en plomb comme les vitraux.

De la fin du 18^e siècle se développe la fenêtre « A la Française, à deux ouvrants, dont le vitrage est décomposé en carreaux (petits carreaux ou 6 ou 8 carreaux). A défaut de références historique ou de particularité de la baie, c'est le modèle à 6 ou 8 carreaux qui doit être adopté.

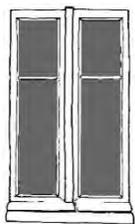
Les menuiseries anciennes bois doivent être conservées (décapées puis peintes).



NON



OUI



OUI, 20^eème siècle

La fenêtre « classique » se caractérise par le partage du vitrage par des bois (4, 6 ou 8 carreaux suivant la dimension des baies.

Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter, comme ci-contre sur cette façade Art déco avec son bow-window accentuant la symétrie de la composition (remarquer la finesse des bois)



5. LES MENUISERIES DE FENETRES

Ce chapitre ne s'applique pas aux devantures commerciales

Dispositions générales :

- Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.
- Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.
- Les menuiseries métalliques acier, (pas en aluminium) peuvent être autorisées lorsque la baie présente une disposition particulière (atelier, commerce, hangar à structure métallique).
- Les menuiseries en bois doivent être peintes.
- Lorsqu'elles sont inscrites dans de pierre, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade, s'il s'agit d'une façade à pan de bois, le retrait est de 10 à 15 cm.
- La pose de menuiseries au nu du mur de façade : la profondeur des embrasures doit être respectée.

Pour les immeubles protégés, seules les fenêtres « à la Française » sont autorisées :

- Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. Les immeubles dont les menuiseries sont « à petits carreaux » (type 18^e siècle) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.
- Les petits bois doivent être soit structurels soit extérieurs au vitrage, avec intercalaire complémentaire dans le double-vitrage, et chanfreinés à l'extérieur, imitation bain de mastic, sans mouluration.
- Les moulurations des traverses d'impostes seront strictement restaurées.

Couleurs de menuiseries : teintes avoisinantes mais pas plus claires que la pierre de taille patinée caractérisant les façades.

Sont interdits :

- Les menuiseries PVC-pour l'architecture domestique protégée,
- L'installation des menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont interdites : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant,
- Les châssis basculants ou oscillo-battants,
- L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

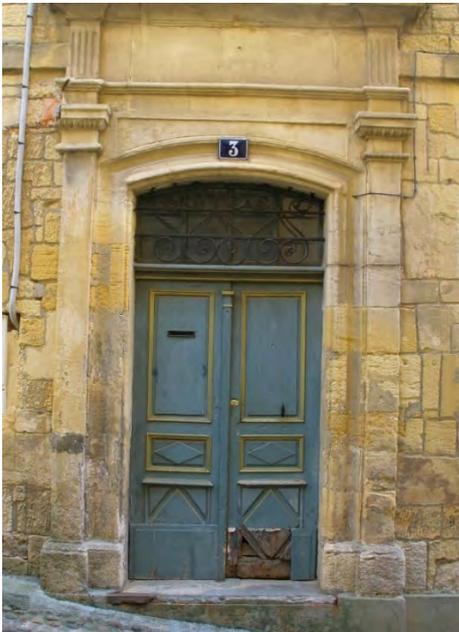
Adaptations mineures :

- Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,
- Sur les façades donnant sur les espaces privatifs invisibles de l'espace public,
- Dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

Illustrations des menuiseries de portes



8, place de l'Hôtel de Ville.



Centre ancien



Porte de remise ou de dépendance rurale

Les portes jouent un rôle fort dans le paysage urbain, contrairement aux menuiseries et volets, les décors des portes présentent souvent des assemblages élaborés. Traditionnellement en bois, la porte d'entrée est souvent l'élément le plus ouvragé d'une façade, traduisant le goût d'une époque et la richesse du propriétaire.

Le style des portes anciennes et leur décor sont en rapport avec l'architecture et l'époque de construction de l'édifice.

Un grand soin était apporté aux éléments de serrurerie qui l'accompagnent : ferrures, pentures, gonds, serrures, boutons et heurtoirs de porte...

Au 19^e siècle se développe le vitrage partiel en partie haute de la porte d'entrée ou en imposte (comme ci-contre), protégé par une grille ouvragée en ferronnerie, pour permettre d'éclairer l'entrée.



L'aspect de l'aluminium naturel ou de l'acier inox introduit un ouvrage « raide » dans la baie de pierre et une couleur « froide » ; le dessin de la menuiserie est en rupture avec le dessin de pierres assises de l'encadrement.



Les portes doivent être en bois peint et les portes de garages traitées par de larges planches verticales.

Qualité architecturale et mise en valeur



Les portes pleines en planches horizontales caractérisent les fermetures des baies (ici 18^e siècle). Ces dispositions n'empêchent pas de réaliser des adaptations contemporaines, comme la grille en fer forgé fermant l'arcade médiévale qui permet une transparence sur la cour.

6. LES MENUISERIES DE PORTES

Dispositions générales :

Les portes

- Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.
- Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.
- Les menuiseries en bois doivent être peintes ; l'aspect bois vernis, blanc pur est interdit.
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.
- Lorsqu'elles sont inscrites dans un mur de brique ou de pierre, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade maçonnée, de 10 à 15 cm, s'il s'agit d'une façade à pan de bois.

Les portails, portes de granges, portes de garage :

Ils sont de type portes à planches larges, verticales.

Règles spécifiques :

Pour les maisons de villages, les demeures, les villas :

Les portes sont de type portes à cadre et panneaux ; le panneau du supérieur peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

Pour l'architecture rurale et les maisons les plus anciennes :

Les portes sont de type porte à planches verticales ou parfois horizontales.

Sont interdits :

- Le remplacement des portes en bois par des menuiseries PVC ou en métal est interdit,
- Les portails à enroulement ou sectionnels,
- Les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas, la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,
- sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places,
- pour les villas,
- Pour les granges.

Illustrations de contrevents et de volets



Les contrevents sont complémentaires des fenêtres. Véritable élément de composition de la façade, leurs dimensions, le matériau employé et leur aspect, sont liés à l'architecture, à l'époque et à la nature du bâti dans lequel ils s'inscrivent.

Lorsque le volet est à planches pleines, on privilégiera deux ou trois barres d'assemblage horizontale plutôt que le « Z », pour s'inscrire dans la simplicité orthogonale de l'architecture classique.



Coupiac



Contrevents traditionnels à planches verticales



Fenêtre à remplage : Rue du Cardinal Farinje. 14^e siècle ; Ancien presbytère.



Repaire de Costeraste, Fenêtres à meneau et volets intérieurs.



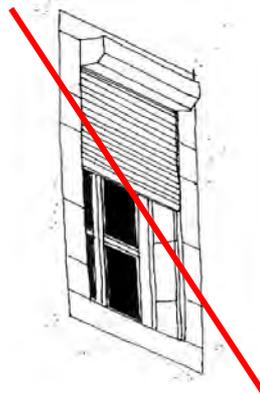
Volets intérieurs

Les contrevents extérieurs

Traditionnellement réalisés en bois, les contrevents sont toujours protégés par une peinture, constitués d'un ou deux battants en fonction de la largeur de la fenêtre ; ils sont généralement conçus pour être rabattus contre la façade, ou parfois pour se replier « en tableau » dans l'encadrement de la fenêtre (typologie villa et immeuble du tour de ville, principalement).

Les volets intérieurs

Toutes les typologies de bâti ne se prêtent pas aux contrevents extérieurs. Ainsi on retrouve dans la partie la plus ancienne de Gourdon ou comme ci-contre sur le repaire de Costeraste, des façades traditionnellement dépourvues de contrevents mais dotées de volets intérieurs.



NON

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion

7. CONTREVENTS

Dispositions générales :

Les contrevents sont soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes. Les contrevents et persiennes sont du type volets bois en planches pleines, ou à lamelles horizontales.

En règle générale, on trouve :

- En rez-de-chaussée, des contrevents pleins,
- Aux étages, des contrevents persiennés ou pleins,
- En attique ou en surcroît de comble (sous toitures), les contrevents des fenêtres sont réalisés en panneaux pleins.

Règles spécifiques :

- Des immeubles dont les encadrements décoratifs correspondent à des décors Belle-Epoque ne peuvent être dotés de volets extérieurs lorsque le décor d'encadrement des baies ne peut supporter les volets ouverts sur l'extérieur ; ils doivent disposer soit de volets dépliant dans le tableau, soit de volets intérieurs ; l'ajout de volet extérieur pourra être interdit.
- Des immeubles du 20^e siècle disposent de volets dépliant en tableau ou des volets roulants, ce type de volet pourra être admis, dans le même matériau que le volet d'origine.

Ces règles s'appliquent aux devantures commerciales, lorsque leur fermeture se fait par volets (boutiques avec étal).

Couleurs de menuiseries :

- Teintes avoisinantes mais pas plus claires que la pierre de taille patinée caractérisant les façades.

Sont interdits :

- Les contrevents en P.V.C., en aluminium ou autres matériaux composites
- Les volets roulants,
- les bois vernis, le blanc pur et les couleurs vives pour la coloration des volets et persiennes.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent, (sans autoriser le blanc, le vernis ?)
- sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

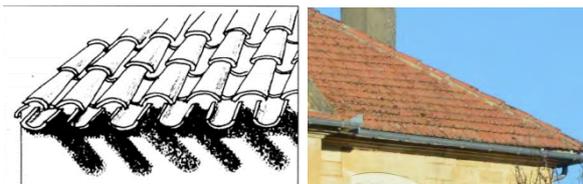
Illustrations des couvertures



Couverture de tuiles plates



Moulin Bas



1

2

La tuile plate

La tuile plate est mise en œuvre sur une toiture à forte pente (entre 100 et 150%). Elle est de petit format, d'où une grande quantité d'éléments par mètre carré (de 60 à 70). Elle est reconnaissable dans le paysage non seulement par sa couleur brune mais aussi par les grandes lignes horizontales qu'elle dessine sur les toits.

La lauze calcaire

Les couvertures en lauzes de calcaire sont encore présentes en milieu rural, sur des habitations, des granges ou des annexes agricoles de fermes isolées ou de villages, comme ici sur le pigeonnier circulaire au Moulin Bas.

L'ardoise

L'ardoise naturelle est utilisée sur une pente traditionnelle comprise entre 45° et 60° environ (maisons de maître, équipements publics ou religieux, villas 19^e et 20^e siècles).

Les autres matériaux : la tuile canal et la tuile mécanique de Marseille

1. La tuile canal
2. La tuile mécanique

Ces matériaux ne sont pas adaptés à toutes les typologies de bâti.

8. LES COUVERTURES

Dispositions générales :

- *En règle générale les couvertures doivent être entretenues ou refaites à l'identique de celles d'origine.*
- *Les toitures doivent être couvertes par des matériaux de toiture adapté à la typologie du bâti et à la pente de toit.*

Les couvertures en tuiles plates doivent être conservées.

Couvertures en tuiles plates traditionnelles :

- **La tuile plate épaisse constitue la référence** pour l'entretien, la modification et l'extension du bâti existant protégé en 1^e, 2^e et 3^e catégories déjà dotés de tuiles plates ou conçus dès leur origine pour recevoir des tuiles plates.
- Les tuiles plates doivent être,
 - Epaisse, à pureaux irréguliers,
 - Posées à raison de 45 à tuiles au m² (les tuiles plates sont posées à triple recouvrement),
 - De teinte rouge (aspect vieilli, sans se présenter en ton brun).

Couvertures en tuiles plates mécaniques (à emboîtement ou à losanges) :

- Les tuiles mécaniques, à emboîtement sont admises pour,
 - L'entretien, les modifications et l'extension du bâti existant déjà dotés de tuiles mécaniques ou conçus dès leur origine pour recevoir des tuiles mécaniques,
 - Les dépendances et annexes agricoles.

Couvertures en ardoises :

- L'ardoise naturelle suivant la pente traditionnelle comprise entre 45° et 60° environ (maisons, villas 19^e siècle et 20^e siècles) ; la couverture sera en ardoises sans parties métalliques visibles : les noues seront fermées, la couverture sera en ardoises naturelles de format rectangle (32 X 22 cm maximum) posées au clou ou au crochet teinté noir, sans parties métalliques visibles. Les noues seront fermées. Les arêtiers seront fermés en demi, sans bardelis.

Couvertures en tuiles canal :

- Les tuiles canal sont admises pour,
 - L'entretien, les modifications et l'extension du bâti existant déjà dotés de tuiles mécaniques ou conçus dès leur origine pour recevoir des tuiles canal,
 - Les dépendances et annexes agricoles déjà dotées de tuiles canal,
 - La protection supérieure des souches de cheminées.

Sont interdits :

- Le remplacement de la tuile plate ou de l'ardoise par de la tuile mécanique à emboîtement,
- Les tuiles étrangères à la région,
- Les tuiles vernissées.

Adaptations mineures :

Illustrations de détails de couvertures



Rue Zig Zag.



Grange à Prouilhac.



Rue du Majou.



Boulevard-Aristide-Briand

Le Bos

Les détails des débords de toit

Débord de toit du 13^e siècle, en bois.

Génoise d'une couverture en tuiles plates.

Les souches de cheminée

Maison de la fin du 13^e siècle – début 14^e siècle.
Souche en moellons assisés et solin.

Les lucarnes

Lucarne en pierre et couverture en bâtière.

Les épis de toiture en terre cuite

9. LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES

Dispositions générales :

Accessoires de couvertures, scellements

- Les accessoires de la couverture tels que chéneaux, dalles (gouttières), descentes d'eaux pluviales, sont en métal (essentiellement en zinc) ou en fonte (dauphins).
- Les scellements (solins, rives) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable et brique pilée. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.
- Les égouts des toitures à tuiles plates sont formés par des rangs de pierres plates scellées au mortier ou par une corniche réalisée en terre cuite (génoise simple) composé d'un rang de tuiles canal pris entre deux rangs de briques pleines (débords d'environ 20 cm).

Souches de cheminées

- Les souches de cheminées existantes doivent être conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être adaptées à la typologie, aux proportionnées et à la volumétrie de la couverture.

Epis

Les épis de toitures, sur les parties en croupe jouent un rôle décoratif important qu'il convient de préserver, voire de reconstituer. Ceux-ci peuvent être en terre-cuite sur les toitures en tuile et en zinc ou terre-cuite sur les toitures en ardoise.

Lucarnes

Les ouvertures de toit en tuiles plates : lucarnes et outeaux...

Châssis de toit

- Ils doivent être réalisés en acier ou en fonte.
- Leur position doit être en rapport à la forme de toiture,
- Leur nombre doit être en rapport avec la taille de la toiture, dans la limite de 2 châssis par pan de toiture, sauf insertion particulière,
- Leur dimension ne doit pas excéder le format 70/90 cm (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente et être situés dans l'axe des baies de façade.

Sont interdits :

- Les accessoires en PVC ou en métal brillant (inox ou aluminium naturel) sont interdits

Adaptations mineures :

Illustrations de ferronneries, balcons



Place de la mairie

Les garde-corps en ferronnerie



18, avenue Gambetta. 19^e siècle



Avenue Cavaignac

Les balcons

10. LES FERRONNERIES-SERRURERIES, BALCONS ET GARDE-CORPS

Dispositions générales :

Serrurerie

Les ferronneries ou fontes des portes « palières » d'entrée des immeubles doivent être maintenues comme faisant partie intégrante de la porte.

La serrurerie ancienne doit être maintenue. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies de la façade) comme les arrêts de volets.

Restauration en conservation, restitution.

- Ajout par analogie ou constitué d'un simple barreaudage droit vertical sur lisse basse avec main courante en fer plat.
- Les éléments de serrurerie existants (lambrequin, garde-corps, balcons, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés et restaurés.
- Les garde-corps seront de couleur foncée (gris-noir RAL 7021, vert-noir RAL 6012, brun-gris RAL 8017 ou brun-chocolat RAL 8019).
- Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et qu'ils présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigée.
- Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère sont interdits.

Sont interdits :

- Le remplacement des ferronneries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types ferronneries originales des immeubles de 1^e et 2^e catégories,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; tous les balcons et garde-corps identiques doivent rester identiques.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de serrureries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,
- sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

Illustrations de façades commerciales



La devanture en feuillure médiévale. Viollet
Le Duc, Encyclopédie médiévale.



Rue du Cardinal Farinier.

Les devantures "en feuillure" ou "en creux"

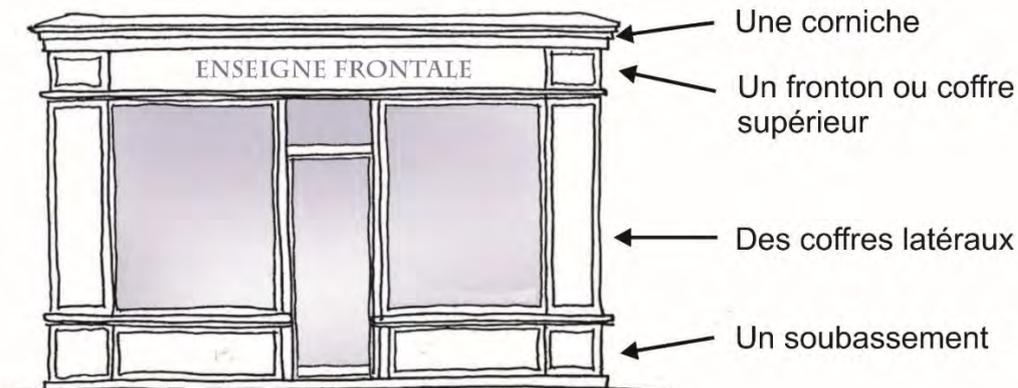
Elles sont constituées de simples percements réservés dans la façade de l'immeuble.

On retrouve aujourd'hui des éléments partiels de ces boutiques car ce type de devanture a souvent fait l'objet de quelques modifications allant parfois jusqu'au comblement de l'ouvertures.

La façade commerciale de style Art déco en plaque de marbre et typographie stylisée est un témoin intéressant d'une époque commerciale faste.

Le choix des couleurs est parfois guidé par la nature de l'activité (ex : pharmacie tons verts, poissonnerie tons bleus...), ou en fonction de l'harmonie colorée du voisinage.

La devanture en applique type du 19^e siècle à nos jours



Les devantures en applique

Les devantures ont évolué vers des décors plus ou moins riches arborant de nouveaux styles et matériaux (stucs, bois peints, peintures sur verre, carreaux de céramique, marbre, métal).

L'ensemble fait bien souvent appel au vocabulaire de l'architecture classique pour les moulures : bandeaux, quarts de ronds, doucines. La construction par cadres et panneaux de bois assemblés justifie ces formes.

11. LES FACADES COMMERCIALES

Dispositions générales :

- L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou le bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau et doit dégager la poutre sablière basse en cas de façade à pan de bois,
- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès,
- La réutilisation de baies anciennes typées est imposée.

L'aspect de la façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite et bien être différencié pour chaque immeuble, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.

- La façade commerciale doit s'inscrire dans le style architectural de l'immeuble, notamment par la simplicité du décor (façades plates) ; l'aspect des menuiseries en bois doit correspondre à celui des ouvertures en façade.
- Les façades commerciales en rez-de-chaussée d'immeubles à pan de bois ou en pierre de taille doivent s'inscrire dans la maçonnerie existante sans surlargeur. Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné.

Les devantures :

- Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble,
 - soit en feuillure, par l'ouverture simple dans la maçonnerie, entre tableaux de la baie avec la vitrine en recul d'au moins 15 cm du nu extérieur de la façade,
 - soit en applique, sous la forme d'un coffre architectural "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage sauf existence d'une maçonnerie ancienne faite pour être vue ou reconstituée.
- La devanture, en bois, devra être peinte

Sont interdits :

- La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite,
- Le développement des devantures commerciales aux étages,
- La suppression des vestiges architecturaux ou des éléments sculptés en rez-de-chaussée pour créer de larges baies commerciales.
- Les vitrages en verres teintés, en verre fumés ou verre miroir,
- L'usage de la vitrophanie pour occulter les vitrages, sauf des bandes de sécurité éventuelles

Adaptations mineures :

- Des adaptations aux règles ci-dessus pourront être admises pour des créations architecturales insérées dans le paysage urbain.

Illustrations d'éléments techniques extérieurs



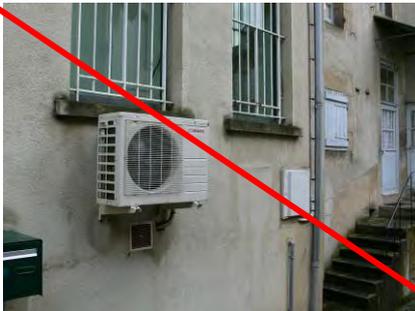
La coupole altère la baie.

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.



Il ne faut pas apposer sur les façades des installations techniques qui en brisent l'harmonie.

Des dispositions nouvelles peuvent être admises, à mesure de l'avancement des recherches spécifiques au bâti traditionnel et des capacités d'adaptation techniques et esthétiques au patrimoine.



NON, pas sur la façade.

ASTUCES à RECHERCHER :



...dans un soupirail, c'est une des solutions possibles.

12. LES ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ouvrages techniques divers (câbles, canalisations, antennes, capteurs solaires, climatiseurs)

La pose d'antennes et de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration ou à autorisation suivant les cas.

Dispositions générales :

Coffrets divers :

- Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité : ils doivent être implantés, en priorité, dans les sas d'entrée des immeubles ou dans un local commun accessible aux opérateurs.
- En cas d'impossibilité d'intégrer les installations à l'intérieur du bâti, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale de la façade, par l'une des dispositions suivantes :
 - Soit encastrés dans la partie de maçonnerie moellonnée ou enduite,
 - Soit dans la menuiserie d'une baie,
 - Soit dans une ancienne baie condamnée et aménagée à cet effet,
 - Soit, en l'absence de toute solution parmi les précédente, par un coffre en bois peint conçu à cet effet.
- Les coffrets techniques posés à l'extérieur, en façade sur l'espace public, doivent être inscrits et clos dans un coffre en bois peint ou en métal perforé.

Climatiseurs :

- Lorsque cela est nécessaire, il est « préférable » d'opter pour les installations de climatiseurs intérieurs au bâti et ne faire apparaître en baies de façades que les grilles d'extraction d'air, de préférence aux appareils de climatisation destinés à être posés à l'extérieur et difficiles à intégrer.

Antennes :

- Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc.)
 - Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.
 - Les antennes râteaux doivent être dissimulées par installations intérieures (combles, etc.)

Sont interdits :

Sur le bâti ancien protégé au titre de l'AVAP, les installations techniques apparentes et en saillie en toitures, en façades, (dont les balcons et fenêtres) visibles depuis les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue, dont :

- Les antennes paraboliques,
- Les climatiseurs,
- Et autres éléments techniques apparents susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble.

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

TITRE.IV. REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions neuves sont définies à l'article 1.2.1.4.1. (dispositions générales).

OBJECTIFS

Les projets doivent s'intégrer dans le paysage existant aussi bien architectural, urbain que paysager, par leur volumétrie, leur implantation et leur aspect extérieur.

Le règlement a également pour vocation d'encourager et de favoriser la créativité architecturale de qualité.

Le volume des constructions neuves doit s'harmoniser avec les volumes des bâtiments parmi lesquelles elles s'insèrent :

- par l'adaptation au terrain naturel,
- par les volumes
- par la forme des façades et toitures
- par l'insertion au rythme parcellaire,
- par l'implantation par rapport à l'alignement,
- par la hauteur,

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application en tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).

En cas de construction projetée dont l'aspect architectural est en référence directe ou en analogie avec un type architectural existant protégé, mentionné en titre III chapitre 1, les règles architecturales énoncées au titre III-chapitre 2 s'appliquent.

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

ILLUSTRATION POUR L'ORGANISATION ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Objectifs : assurer la bonne intégration du projet dans son environnement, préserver l'identité des quartiers et entités paysagères et assurer une continuité avec l'existant.



La maison-bloc : un volume simple, d'un seul tenant, constitue l'essentiel des volumes bâtis et caractérise le paysage urbain.

A titre général, les nouveaux immeubles doivent être implantés et composés en rapport avec le rythme parcellaire régulier des séquences architecturales dans lesquelles ils s'inscrivent.



On distingue trois grands types d'organisation urbaine (avec des espaces transitoires où ces sites se mêlent)

- *En ordre discontinu, lorsqu'une distance éloigne les bâtiments les uns des autres.*
- *En ordre continu, lorsque les bâtiments sont construits en mitoyen ou en ligne.*
- *En bâti isolé.*



1. L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Dispositions-cadre pour l'organisation du bâti :

En secteur PA, le bâti est implanté en ordre continu

Dans le secteur A l'espace public est accompagné d'un front bâti,

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement,
- Le volume et l'architecture des constructions doivent respecter l'effet de continuité ou toutes dispositions qui valorisent la continuité,
- Lorsqu'une construction remplace plusieurs immeubles, le respect ou la continuité rythmique du découpage parcellaire ou de l'ancienne succession de volumes peuvent être imposés.

En secteurs PB, le bâti implanté est en ordre continu

Ordre discontinu - sites à dominante de maisons-blocs.

- Le volume et l'architecture des constructions doivent prendre en compte cette organisation urbaine, notamment par la création de volumes dont les façades sont lisibles sur toutes les faces,
- La continuité rythmique du parcellaire ou des rapports interstitiels entre bâtiments peuvent être imposés,
- La création de bâti interstitiel peut être limitée à un rez-de-chaussée si cette disposition préserve la lisibilité des volumes successifs.

En secteur PN, le bâti implanté est en ordre discontinu ou continu ou en bâti isolé

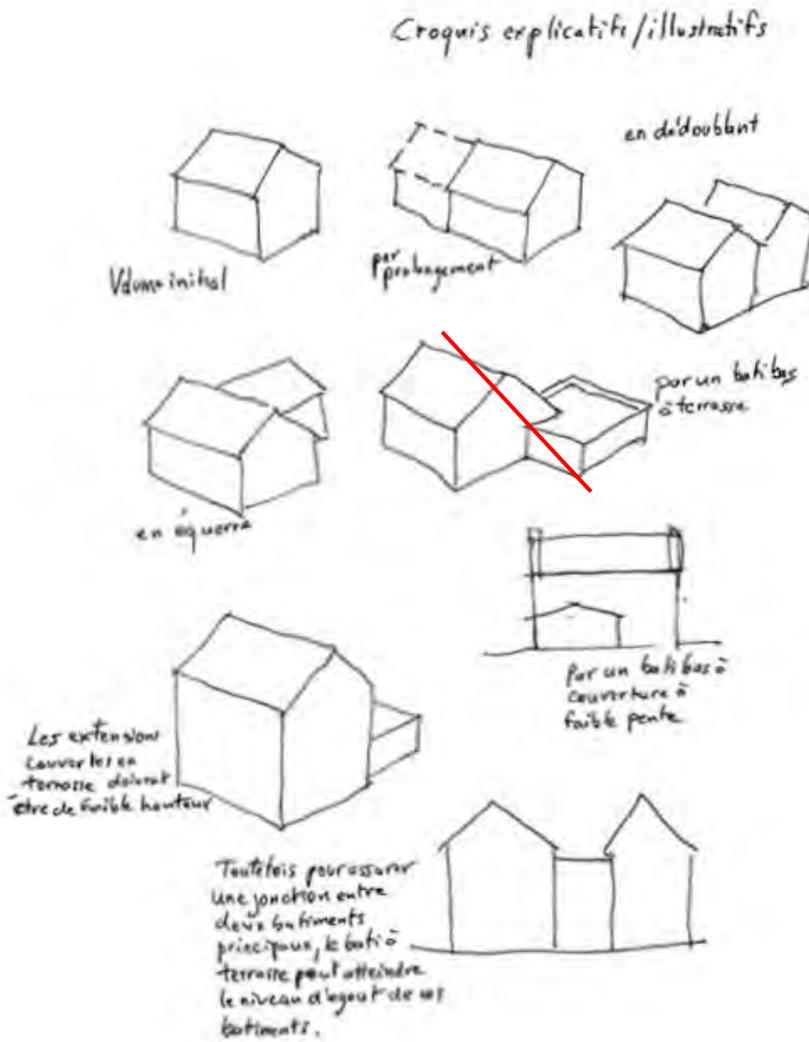
- En écart, le volume et l'architecture présentent une expression d'*architecture-objet*, dont les caractéristiques doivent prendre en compte le milieu naturel ou paysager, notamment le rapport au sol et au végétal.
- Accolé au bâti existant le volume bâti doit présenter un rapport architectural « en réponse » avec l'ensemble.
- Dans les hameaux ou à leurs abords, l'ajout de bâtiments doit s'inscrire dans la composition des bâtiments existants (organisation autour d'une cour par exemple)

Adaptations mineures

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les conditions suivantes :

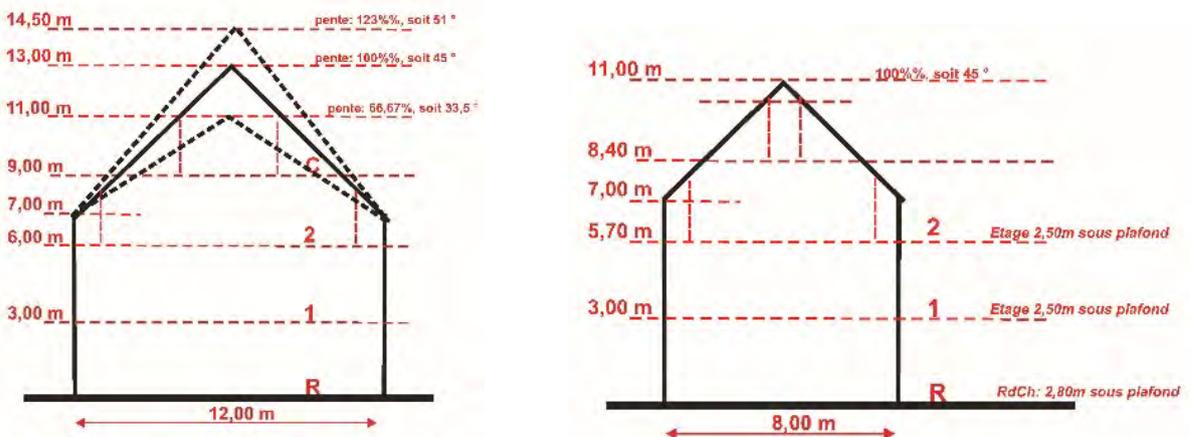
- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- pour s'inscrire en continuité avec un édifice déjà construit en retrait (que l'ordre soit continu ou discontinu),
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain ou des monuments particuliers,
- pour des programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.)

ILLUSTRATION



La volumétrie du bâti neuf doit être simple. Une attention sera portée à l'épaisseur ou la profondeur du bâti, afin de rester en cohérence avec le tissu ancien environnant.

L'essentiel de l'architecture ancienne et récente est formé de volumes simples : un plan rectangulaire, des façades verticales et un toit à double pentes (toitures à 4 pans sur des volumes isolés, parallélépipédiques et à étages). La composition de nouveaux volumes et les extensions doivent tenir compte de cette particularité.



Prescriptions architecturales pour le bâti neuf

2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Rappel : Les bâtiments existants portés en hachures fines grises au plan (non repérés au plan comme patrimoine architectural) peuvent être démolis ou remplacés, leur démolition ne pas doit entraîner une altération notable de l'espace public ou du front bâti.

2-1 - LA VOLUMETRIE

La volumétrie du bâti neuf doit être simple. Une attention sera portée à l'épaisseur ou la profondeur du bâti, afin de rester en cohérence avec le tissu ancien environnant.

2-2 - LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

Définition :

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure :

- *soit à partir du niveau du sol de l'espace public au droit de l'alignement de la construction, si la construction est implantée à l'alignement,*
- *soit à partir du niveau moyen du terrain, calculé sur l'emprise du bâti, si la construction est implantée en dehors de l'alignement.*
- *La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau naturel au point médian de la construction avant travaux. La hauteur totale des constructions ne peut excéder 7 m mesurés du sol naturel à l'égout du toit.*
- *En cas d'appréciation de rapport de hauteur du bâti à l'environnement, la référence de hauteur sera appréciée sur l'espace urbain dans lequel s'insère la construction (séquence de rue, place publique, cadre de boulevard).*

Disposition générale

La hauteur des constructions est limitée à

- En secteur PA :
Toute construction nouvelle, reconstruction totale ou surélévation de construction existante ne devra :
 - Ni excéder la hauteur de l'immeuble voisin le plus haut.
 - Ni être inférieure à la hauteur de l'immeuble voisin le plus bas.
- En secteur PB :
La hauteur maximale des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7,00 m à l'égout du toit.

En secteur PN

Pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximum est portée à 10 m, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique

Adaptation mineure

En cas de nécessité de hauteur supérieure pour des raisons techniques et ponctuelles, notamment pour l'inscription sur un terrain en pente, une hauteur supérieure pourra être autorisée sous réserve d'insertion qualitative dans le site et de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et urbaine du secteur.

2-3 - LES FACADES

En secteur PA (la ville) et au cœur ou en continuité des hameaux (parties en bâti protégé par l'AVAP), on privilégiera les constructions suivant les techniques traditionnelles.

Les façades

- Les façades doivent se présenter sous forme d'un seul pan vertical.
- La création de vêtture pour l'isolation par l'extérieur est soumise à conditions (voir titre VI).
- L'emploi de matériaux destinés à être enduits et laissés apparents est interdit.
- En continuité avec le bâti en pierre, elles doivent être de ton sable et se marier avec la teinte du calcaire (une adaptation de la teinte peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais).

En secteur PA et au cœur des hameaux, :

- Les façades doivent être en matériaux pleins :
 - Soit maçonnées en pierre ou en pierre et enduit,
 - Soit à structure bois et remplissage hourdis maçonné.
- Le bardage bois ne doit pas constituer le traitement total des façades. Toutefois, le bardage bois, à planches verticales, peut être admis pour des raisons architecturales, telles qu'un ajout ou une construction de petite taille complémentaire à un bâtiment maçonné ou pour des projets de création architecturale parfaitement intégrés au tissu patrimonial. Mais il ne doit pas constituer le traitement total de la façade et doit être de teinte grisée ou peint en cohérence avec la façade, non verni.

Les percements en façades et toitures

- Les percements en façades doivent s'inscrire dans le rythme des baies ordonnancées des immeubles environnants (en secteur PA).

Sont interdits :

- Le traitement d'ensemble des façades par des couleurs sans rapport avec celles des enduits traditionnels,
- Les couleurs d'ensemble dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que les couleurs vives (jaune, bleu, vert, rose, orange)

2-4 - LES COUVERTURES

- La couverture du volume principal doit être en tuile plate de terre-cuite. L'usage de la tuile canal, de la tuile à emboîtement de terre-cuite peut être admis en rapport au bâti environnant.
- La pente doit être comprise entre 45° et 55°.
- Les percements en couvertures doivent être minimales : par lucarnes ou en cas d'impossibilité par châssis de 0,80X1,00 maximum et en nombre limité, sauf composition particulière dans le cadre d'une œuvre de création architecturale.

Les annexes de petite taille, les extensions, (dont garages, abris de jardin, locaux techniques, appentis et ateliers) peuvent être couvertes en autres matériaux (zinc, verre) et à faible pente inférieure à 10° (inférieure à 17%).

Sont soumis à condition :

- Les toitures terrasses ou à faible pente en « toits plats » (pente inférieure à 10° ou 17%) sont limitées à de petites surfaces (dans la limite du quart de l'emprise bâtie totale) en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, ou lors de créations architecturales spécifiques.
- Les toitures mansardées sont limitées à l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

Adaptations mineures pour les pentes et pour les matériaux

Des couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être autorisées pour des compositions d'ensemble, la création d'édifices publics et l'intégration à l'architecture environnante ainsi que pour l'extension de constructions couvertes par des matériaux différents. Elles peuvent être admises pour des programmes significatifs tels les Installations commerciales et artisanales, les programmes d'équipements publics ou d'intérêt collectif (salles communales, écoles, musées, etc.) qui peuvent être l'objet d'architectures hors continuités de fait.

2-5 - LES CLOTURES

Disposition générale

Les clôtures doivent être cohérentes avec l'environnement dans lequel elle s'insère (centre ancien, espaces à dominante naturelle et agricole).

En paysage urbain, les clôtures doivent s'harmoniser avec les matériaux et couleur de l'ensemble bâti auquel elles appartiennent, et les grilles et les portails doivent être en harmonie avec les clôtures.

En paysage agricole ou naturel, on privilégiera les haies et les clôtures champêtres (murets bas en pierre, clôture de piquets de bois). Pour les haies, on privilégiera les essences bocagères locales et mellifères.

Selon les secteurs

- En secteur PA et au cœur des hameaux,
Les murs et soutènements doivent être réalisés en pierre (ou parementés de pierre (pas de « placage, mais pierres de 15 cm d'épaisseur au minimum), sauf continuité avec une clôture différente.
- En secteur PB et quartiers neufs :
 - Muret bas (murs-bahuts), sauf continuité avec une clôture différente.
 - Muret bas surmonté d'une clôture ajourée (lisse double, ou barreaudage vertical ajouré)
- En secteur PB et PN :
 - Toute clôture nouvelle ou reconstruction de clôture devra laisser voir les jardins ou être végétalisée. Pour la plantation de haies de clôture, la hauteur maximale est 2.00m.

En tous secteurs,

- Sont interdits l'usage de panneaux préfabriqués, de panneaux en bois ou en composite (PVC) ou en aluminium.

Les barreaudages doivent être réalisés en bois ou en acier.

Tous secteurs :

- Les parpaings non-enduits, le PVC, les plaques de béton préfabriquées, les tôles ondulées.
- Les haies monospécifiques de résineux.

Adaptation mineure

En cas de nécessité, pour des raisons techniques et ponctuelles, une adaptation pourra être autorisée sous réserve d'insertion qualitative dans le site et de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et urbaine du secteur.



Maillol

Une transition architecturale en bois permet d'assurer l'ajout tout en laissant se distinguer les volumes principaux bâtis en pierre.



Le Castelat



Prouilhac



Le bardage en bois est mieux adapté à la cohabitation avec l'architecture ancienne ; il se patine et se fond dans le paysage, alors que bardage métallique reste brillant et d'aspect régulier.

3. LES EXTENSIONS, LES ANNEXES, LES DEPENDANCES ET BATIMENTS TECHNIQUES

Disposition générale

Les extensions

L'extension des constructions doit présenter un caractère mineur et doit tenir compte du caractère des lieux et, notamment, respecter la nature de la construction initiale et l'organisation urbaine ou paysagère du site.

L'architecture de l'extension peut se traduire par deux types d'attitudes :

- Prolonger morphologiquement ou architecturalement l'aspect du bâti (reprise des dispositions du bâtiment ou de certaines de ses caractéristiques, tels que les matériaux, les formes, les couleurs), notamment sur les séquences homogènes constituées d'une somme d'édifices exceptionnels ou les ensembles cohérents
- Différencier l'aspect de l'extension qui devient un nouvel élément architectural, notamment lorsqu'il est nécessaire d'affirmer une différence.

Des dispositions différentes aux règles énoncées pour les constructions neuves peuvent être admises pour les bâtiments à usage technique, agricole, artisanal et les annexes :

Les hangars et les annexes

Façades :

Elles doivent être

- soit en maçonnerie enduite,
- soit en bardage bois à lames verticales. Le bardage métallique apparent en façade est interdit, sauf nécessité technique.

Couvertures :

Les annexes doivent être couvertes

- soit dans le même matériau que celui de la construction principale,
- soit différemment, mais en cohérence avec le caractère dominant des toitures avoisinantes, à savoir en ardoise ou en tuiles si elles sont visibles de l'espace public, la couverture en zinc ou en acier patiné gris peut être admise lorsque la construction est de petite taille et couverte à 4 pans sur plan carré.

Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.

Hangars agricoles ou d'activités

- Les couvertures des bâtiments de grande dimension (largeur supérieure à 6,00m) peuvent être couverts en acier coloré dans la masse (teintes gris sombre, vert amande ou approchant)
- Les hangars à usage unique de couverture en support pour la production électrique solaire sont interdits.

En secteur PB, il n'est pas fixé de règles. Toutefois la continuité paysagère avec les quartiers anciens doit être faite par l'harmonie colorée (tons sable, blancs cassés, tons bois, tons terre-cuite naturelles, divers gris).

Les abris de jardins

- Les abris de jardins peuvent être réalisés en pierre ou bordés de bois à planches verticales et couverts de métal.

TITRE.V. REGLES RELATIVES AUX ESPACES NON BATIS

Le sol d'un bourg ancien doit présenter une grande simplicité, épouser la forme naturelle du sol et disposer d'une texture formée par les galets, le pavage ou le matériau, bien souvent « grossier » ou brut d'extraction (galets, pierres éclatées).

Les lignes de caniveau doivent suivre les altérations directionnelles des façades et la forme logique d'écoulement des eaux de ruissellement, en évitant les longues séquences rectilignes.



Palette de matériaux : l'usage du béton exige une attention particulière pour disposer d'un granulat et de liants pour que l'ensemble se rapprochent des tons de la pierre.



Sol de dalles de pierre au seuil d'un monument.



Sol « routier » en enrobé...dans l'attente d'un sol mieux adapté à l'architecture du village, à terme.



Sol de vrais galets avec bande de marche.



Sol de stationnement en pavés 18x23 cm.



Aire de stationnement stabilisée en milieu naturel.



Exemple d'espace public traditionnel : Castrillon-de-los-Polvazares, sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

1. LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

Le sol des espaces publics et des espaces libres ouverts au public :

Le traitement du sol ne doit pas visuellement être partagé. Les nivellements du sol sont limités au façonnage des pentes pour l'évacuation de l'eau pluviale et l'adaptation au relief.

Les aménagements susceptibles de transformer les espaces doivent s'inscrire dans un projet d'ensemble (même en cas de réalisation partielle) :

- Par séquences de rues
- Par places publiques
- Par tronçons de boulevard

Les sols doivent être réalisés :

- soit en pavage de ton clair ou ton moyen (grès)
- soit en galets
- soit en sol stabilisé ou béton à granulats locaux avec surfacage par matériaux naturels de ton moyens et clairs.
- On évitera les compositions « décoratives » du traitement du sol ou le morcellement de la continuité des sols par une alternance de matériaux ou de formes différentes ou des calepinages fantaisistes.
- Les sols en matériaux souples (enrobés) sont considérés comme étant un traitement provisoire ou « routier » de l'espace ; l'enrobé doit être de ton neutre -gris), composé d'agrégats locaux, sans couvrement par des résines.
- Le traitement maçonné en enrobé ou béton ne doit être réalisé de façades à façades en plein : des accotements ou pieds de façades doivent être préservés en enrobé ou en galets.
- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) est limité au strict nécessaire et leur installation doit être adaptée à la dimension des lieux et aux perspectives.
- On pourra maintenir l'effet de trottoir ; la bordure sera en pierre, de faible hauteur ou bien la chaussée pourra se présenter à double caniveau.
-
- En secteur PA, plus particulièrement :
 - Le traitement de l'espace public doit faire appel à des matériaux locaux ou de texture et tonalité approachante.
 - Le réemploi des matériaux anciens existants (vieux pavés, dalles...) doit être privilégié
 - Le mobilier doit être discret, homogène, avec une tonalité ou la couleur correspondants aux matériaux des sols et façades.

Le partage de l'espace, chaussée et trottoirs et le tracé des aménagements :

En secteur PA :

- Pas de marquage peint, sauf application du Code de la route (stationnement, PMR, ...),
- Le linéaire des caniveaux ou des bordures de trottoir suivront les formes aléatoires de l'espace sans dessiner des courbes et contre-courbes régulières ou sans se traduire par de trop longues séquences rectilignes.

Dans les écarts :

- Sauf nécessité technique, les voiries des secteurs situés hors des espaces urbains ne devront pas être traitées de manière « urbaine » : pas de bordure de trottoir, traitement des accotements en banquettes en herbe au maximum du possible.

2. LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE VEGETALE

En dehors des aménagements, les sols doivent être maintenus en espaces naturels ou en terre stabilisées.

Espaces dont les sols sont perméables. L'imperméabilisation doit être exceptionnelle.

Secteurs à forte valeur paysagère :

Tout abattage est soumis à autorisation et doit donner lieu à des plantations de compensation équivalentes en nombre, conformes à la préservation de la biodiversité locale.

Sont interdits :

Tous secteurs :

- La plantation d'espèces invasives (cf. liste nationale et liste DREAL)
- Les coupes à blanc, sauf dans les cas prévus d'aménagement aux articles 10 et 11 du titre II.

En cas d'aménagement routier,

- Les tracés, déblais-remblais doivent s'inscrire dans le paysage.
- Les accotements doivent être végétalisés.
- **Les protections acoustiques** par murs anti-bruit ou parois sont interdits ; **sauf contraintes techniques et topographiques**, le dispositif doit être réalisé par talus végétalisés **de type merlons**.
- Les glissières de sécurité doivent être réalisées en bois ou métal et bois.

Pour les ouvrages en surplomb et pour les rives de rivières et ruisseaux, l'usage de blocs de pierre cyclopéens est interdit, les parois ou rives doivent être réalisés en pierre (ou revêtus de pierre à l'échelle des pierres du bâti ancien), ou par ouvrages en bois, ou si nécessaire en béton texturé.

TITRE.VI. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

Les dispositions environnementales énoncées ci-après
portent sur l'usage domestique des installations.

3. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Les limitations à l'usage des installations photovoltaïques est justifié par la nécessité de préserver l'aspect du patrimoine et le paysage urbain et villageois de près et de loin.

Sont interdits

En tous secteurs, pour toutes les constructions (existantes ou projetées)

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments,

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

Toutefois, sur les bâtiments d'activités, il peut être admis le traitement d'un pan de toiture en panneaux photovoltaïques ou ardoises solaires,

Dans ce cas, lorsqu'ils sont admis,

- Les panneaux solaires doivent couvrir l'ensemble du pan de couverture et en conservant la pente de toiture existante.
- Ils doivent faire partie intégrante du projet architectural.
- La composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture.
- Les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture Les panneaux (tedlar, structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément de ton sombre, brun ou noire et mate.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Adaptation mineure

Des dispositifs particuliers peuvent être admis s'ils n'altèrent pas la composition architecturale et la vision d'ensemble proche ou lointaine sur les toitures.

4. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Sont interdits

En secteurs PA,

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

En secteurs PB et PN

- Ils peuvent être admis par surfaces de 4,00 m² environ à condition d'être positionnés de manière à respecter la forme et l'aspect des couvertures ; ils peuvent être traités suivant le même aspect qu'une verrière en toiture.
- Pour les constructions neuves, ils doivent faire partie intégrante du projet architectural.
- La composition des panneaux solaires thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture.
- Les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture Les panneaux (tedlar, structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément de ton sombre, brun ou noire et mate.
- La dimension et la position des panneaux solaires thermiques doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Adaptation mineure

Des dispositifs particuliers, notamment en secteur PA et sur des parties d'édifices protégés par l'AVAP, peuvent être admis s'ils n'altèrent pas la composition architecturale et la vision d'ensemble proche ou lointaine sur les toitures.

5. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

La construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » est interdite :

- En secteurs PA, pour toutes les constructions (existantes ou projetées)
- En secteurs PB et PN
 - Sur les bâtiments protégés (façades et toitures) en 1^e et 2^e catégories,
 - Pour les autres immeubles s'ils sont situés en vue :
 - depuis l'espace public,
 - et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,

6. LES EOLIENNES DOMESTIQUES

Sont interdits :

L'installation des éoliennes est interdite, dans la ville, en secteur PA.

7. LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

Les climatiseurs et tous les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.

Des « capotages » par grilles ou tôle perforées en acier ou « moucharabieh » en bois peuvent être admis.

Rappel : l'impact sonores des installations doit être adapté au voisinage, à la mesure de la qualité de la vie urbaine et villageoise en site remarquable et d'« accueil touristique ».

ILLUSTRATION DES QUESTIONS DE DOUBLAGE DES FACADES

Le bâti ancien dont le matériau de construction compose l'architecture ne peut être doté d'un doublage extérieur ; lorsque l'aspect des façades ne présente pas d'intérêt particulier, le doublage extérieur, s'il est admis, doit prendre un aspect de maçonnerie enduite et éviter l'architecture de bardage apparent.

L'architecture de pierre, de pierre et d'enduit



Une maison de pierre et d'enduit, avec ses encadrements de baies en pierre massive taillée.

Ph. Google 2017

NON, à ne pas couvrir par l'extérieur



La même maison, après isolation par l'extérieur.

Ph. B. Wagon, juin 2018



Le revêtement par l'extérieur efface les éléments d'architecture qui caractérisent le patrimoine et sa qualité, voire qui contribuent au pittoresque.



8. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

a. En secteur PA, tout doublage par l'extérieur sur les façades des bâtiments protégés ou non par l'AVAP et situés à l'alignement sur l'espace public est interdit (pas de débord sur le Domaine Public).

b. Bâti protégé en 1^e et 2^e catégories :

La mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1^e catégorie : immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines.
- 2^e catégorie : immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel.
- 3^e catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement.

Des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

c. En dehors du secteur PA et pour le bâti non protégé à l'AVAP :

- Le doublage des façades peut être admis sur les édifices non protégés par l'AVAP si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.
- Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
- La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.
- L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre III Chapitre III.1.2 – Façades.
 - Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

d. Bâti neuf :

- La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.
- Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.
- L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre III Chapitres III-2-3 à III-2-18 (selon secteurs).

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

9. MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

a. Bâti existant

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre III.

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

La pose de double-fenêtres intérieures doit être privilégiée.

b. Bâti neuf

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

TITRE.VII. ANNEXE 1 - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Appliquées aux types recensés à l'AVAP



Costeraste, dernier tiers du 18^e siècle.



Les Coustous.



Prouilhac. 19^e siècle.



Campagnac. 19^e siècle.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Panneaux solaires/photovoltaïque</i> | <i>Non</i> |
| <i>Eolienne domestique</i> | |
| <i>Pompe à chaleur</i> | |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| <i>Isolation par l'extérieur</i> | <i>Non, à réaliser par l'intérieur</i> |
| <i>Fenêtres étanches</i> | <i>oui</i> |
| <i>Isolation des combles</i> | <i>Par l'intérieur</i> |

Annexe 1 - principales caractéristiques des constructions

1. LES MAISONS RURALES

LES MAISONS RURALES ELEMENTAIRES (MRe)

Caractère

Maison modeste, en rez-de-chaussée au plan rectangulaire, possédant peu d'ouvertures et une toiture à 2 ou 4 grands pans. Ce type de bâti est aussi retrouvé en deuxième rang de certains faubourgs.

Bâti en ordre continu ou discontinu.

Volume

Volume simple sur plan rectangulaire ou carré, à un seul niveau, de type « maison bloc ».

Couverture

Toiture à deux ou quatre longs pans de forte pente recouvert de tuiles plates. Présence de coyaux consécutifs de la reprise en tuiles plates de la couverture initialement en lauzes de calcaire – aux Coustous, la maison conserve quelques rangs de lauzes de rive en calcaire.

Façades

Façade principale à une unique ouverture (la porte) ou à trois ouvertures (porte, en position centrale, fenêtres). Elle peut être accompagnée d'un escalier extérieur (bolet) en pierre dépourvu de couverture lorsque le niveau d'habitation est placé sur un niveau de soubassement.

Charpentes

Les abouts des solives de plancher des combles peuvent supporter une panne de rive supportant les premiers rangs de lauzes (les Coustous). Plus généralement, la charpente n'est visible à l'extérieur que par les abouts des chevrons.

Les ouvertures

- **Les portes, les porches**

Les encadrements des portes sont réalisés en pierre de taille (calcaire gréseux). Les linteaux généralement en pierre peuvent être en bois : la maison aux Coustous en donne l'exemple. La forme du linteau évolue en fonction des périodes constructives : en arc segmentaire au 18^e siècle, droit au 19^e siècle.

- **Les fenêtres**

Les encadrements des fenêtres sont en pierre de taille. La forme des linteaux varie selon les périodes de construction : en arc segmentaire au 18^e siècle et au début du 19^e siècle, rectangulaire au 19^e siècle.

Les encadrements des fenêtres sont bordés à partir du dernier tiers du 18^e siècle de feuillures extérieures (Campagnac, Prouilhac) prévues pour recevoir le rabattement de contrevents.

- **Les devantures** : sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Aucun contrevent ou volet ancien n'est conservé. Les éléments actuels, composés de lames fines à traverses et écharpes ne sont pas antérieurs au milieu du 20^e siècle. Les contrevents traditionnels sont à lames larges verticales en bois tenues par de simples traverses. Les huisseries sont en bois, à deux battants de 3 carreaux chacun.

Menuiserie de porte, vantaux

Peu d'exemples de vantaux de porte sont parvenus jusqu'à nos jours. Aux Coustous et à Costeraste, le vantail est composé de lames de bois larges verticales doublées dans la partie basse et en encadrement de la partie haute par un panneautage de lames horizontales cloutées.

Détails

Clôture

Sans

Couleurs

Aucune couleur n'est observée ni au niveau des enduits (aux tons naturels des sables mis en œuvre), ni au niveau des menuiseries.

LES MAISONS RURALES AVEC PIGEONNIER – TOURELLE (MRp)



Le Castellat



Coupiac. 18^e siècle ?



Contasti



La Fontade



Mandou.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Panneaux solaires/photovoltaïque</i> | <i>Non</i> |
| <i>Eolienne domestique</i> | |
| <i>Pompe à chaleur</i> | |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| <i>Isolation par l'extérieur</i> | <i>Non, à réaliser par l'intérieur</i> |
| <i>Fenêtres étanches</i> | |
| <i>Isolation des combles</i> | <i>Par l'intérieur</i> |

Annexe 1 - principales caractéristiques des constructions

LES MAISONS RURALES AVEC PIGEONNIER – TOURELLE (MRp)

Caractère

La maison rurale avec pigeonnier-tourelle, qui n'est pas antérieure à la fin du 18^e siècle) est caractéristique du territoire local. Elle constitue l'habitation de l'ancienne ferme dont les bâtiments d'exploitation, grange-étable, four à pain, soue à cochon) sont dissociés. On retrouve les pigeonniers en angle ou plus rarement au centre de l'habitation. L'habitation est cantonnée le plus souvent à l'étage, plus rarement au rez-de-chaussée.

Volume

La maison, de type maison bloc, adopte un plan rectangulaire qui peut être complété en façade d'un escalier extérieur en pierre (bolet) sans couverture. Le volume est divisé en deux ou trois espaces : un niveau de soubassement (cave réservée au stockage de matériaux et/ou de denrées), un niveau d'habitation, un niveau de comble servant de grenier. Le volume du pigeonnier-tour se détache nettement du volume du logis en émergence sur la couverture. Accessible depuis la pièce à vivre de l'habitation, il est couvert d'une toiture à quatre pans aigus et présente en façade une plaque de trous de pigeon à plage d'envol en pierre.

Couverture

Les couvertures sont à quatre longs pans, initialement couverts de lauzes de calcaire, progressivement remplacées par de la tuile plate. La forte pente de la toiture génère un grand espace sous charpente assurant pour l'exploitation agricole un lieu de stockage important. Ces lieux peu à peu dépourvus de leur fonction primaire avec l'abandon des activités paysannes sont souvent convertis en espace d'habitation qui nécessitent le percement de lucarnes ou de châssis-de toit, là où se trouvaient de simples outeaux permettant la ventilation des combles.

Façades

Les façades sont le plus souvent à composition symétrique axée sur la porte d'entrée lorsque l'habitation comporte deux espaces à vitre (cuisine, chambre). Dans les maisons les plus modestes, une seule fenêtre perce la façade.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Les portes d'entrée sont à encadrements de pierre de taille en calcaire. Le linteau, toujours monolithe est en arc segmentaire ou droit selon les périodes de construction. L'encadrement peut être bordé d'un chanfrein (La Fontade), détail mouluré hérité du Moyen Age.

A Contasti, une grande arcade charretière en arc segmentaire ouvre le rez-de-chaussée à vocation agricole.

- Les fenêtres

Les fenêtres sont en encadrement de pierre de calcaire à linteau cintré ou droit. Une feuillure taillée dans le tableau permet le rabattement des contrevents de bois.

- Les devantures : Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Les fenêtres sont protégées par des contrevents en bois à double battant composé de lames larges verticales liées par deux traverses horizontales. Cette disposition conservée à Coupiac (19^e siècle – début 20^e siècle) a été largement remplacée au 20^e siècle par des battants à lames fines à écharpe, simple ou double.

Menuiserie de porte, vantaux

Le vantail de la porte est à un seul battant plein et ne présente pas d'imposte vitrée. La structure est à lames larges verticales parfois doublées en panneau de lames horizontales cloutées.

Détails

Clôture

Sans ou ponctuelle

Couleurs

Sans. Les tons des enduits de façade dépendent des couleurs naturelles des sables de rivière, gris, entrant dans la composition. Les vantaux de bois de portes les plus anciens ne semblent pas avoir été peints.

LA MAISON RURALE A TRAVEES AVEC OU SANS ESCALIER EXTERIEUR (Mrt)



Lascabanes. Maison rurale à travée et couverture à 4 pans.



Molières. Maison rurale à travée et couverture à 4 pans en ardoises.



La Fontade Maison rurale à travées avec escalier extérieur



Le Castellat. Maison rurale à 3 travées.



Saint-Romain. Ancien presbytère. 1872. Maison rurale à 3 travées.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | |
| Pompe à chaleur | |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | Par l'intérieur |

Annexe 1 - principales caractéristiques des constructions

LA MAISON RURALE A TRAVEES AVEC OU SANS ESCALIER EXTERIEUR (Mrt)

Caractère

MAISON A TRAVEES A ESCALIER EXTERIEUR

Il s'agit d'habitation à travées avec un étage et un escalier extérieur (sans bolet), caractérisée par une simplicité dans le volume. La toiture à 4 pans est imposante et traditionnellement ne possède pas d'ouverture. L'habitation est à l'étage ; le rez-de-chaussée est généralement occupé par une cave servant de lieu de stockage. L'escalier extérieur est un élément architectural important ; il est identifié au plan par une étoile, ce qui permet d'y porter attention en cas de restauration.

MAISONS A TROIS TRAVEES ET TOITURE A QUATRE PANS

Elle possède généralement un ou deux étages d'habitation, ce type est représenté dans les écarts (ex : Saint Romain) mais aussi dans les faubourgs. Ouvertures ordonnancées et unité des menuiseries

Volume

Maison « bloc » de plan rectangulaire sous toiture.

Couverture

Les couvertures sont en 4 pans de forte pente en tuiles plates. Certaines sont à coyaux, évocation du passage de la couverture de lauzes calcaires à la tuile plate. Celles qui ne présentent pas de coyau sont les plus récentes et ont été structurées de longs pans en fonction du couvrement en tuiles. Les couvertures sont en tuiles plates à arêtiers en tuiles canal. Pour les plus anciennes, elles peuvent conserver un rang ou deux de lauzes de rive. A Molières, la couverture est en ardoises fines. Ce caractère exceptionnel tient dans la datation de la construction qui ne doit pas être antérieure aux années 1900.

Dans les maisons à caractère plus « bourgeois » (Le Castellaat, Saint-Roman), les combles possèdent des lucarnes en pierre en fronton triangulaire.

Façades

Les façades, en maçonnerie moellonnée, sont ordonnancées en travées d'ouvertures parmi lesquelles la porte d'entrée est en position centrale. Celle-ci est parfois accentuée par l'escalier extérieur (bolet sans couverture) qui en permet l'accès. Les parements en maçonnerie moellonnée recevaient initialement un enduit couvrant mettant en valeur les encadrements des ouvertures.

Charpentes

Les ouvertures

- **Les portes, les porches**

Les portes d'entrée sont à encadrements de pierre de taille en calcaire à arêtes vives. Le linteau, toujours monolithe, est droit.

- **Les fenêtres**

Les fenêtres sont en encadrement de pierre de calcaire à linteau droit. Une feuillure taillée dans le tableau permet le rabattement des contrevents de bois.

Au Castellaat, maison à caractère urbain, les baies sont à encadrements de pierre légèrement saillants. Un cordon filant en pierre souligne le registre des ouvertures d'étage.

- **Les devantures** : Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Les fenêtres sont protégées par des contrevents en bois à double battant composé à l'origine de lames larges verticales liées par deux traverses horizontales. Cette disposition du 19^e siècle a été largement remplacée au 20^e siècle par des battants à lames fines à écharpe, simple ou double.

Menuiserie de porte, vantaux

Le vantail de la porte est à un seul battant plein et ne présente pas d'imposte vitrée. La structure est à lames larges verticales parfois doublées en panneau de lames horizontales cloutées.

Détails

Clôture

A Molière et à Saint-Roman, le jardin qui entoure la demeure est clos de murs en pierre incluant le portail d'entrée composé de piles en pierre de taille et couronnement à degrés entre lesquelles s'ouvre un portail en ferronnerie de type urbain.

Couleurs

Sans. Les tons des enduits de façade dépendent des couleurs naturelles des sables de rivière, gris, entrant dans la composition. Les vantaux de bois de portes les plus anciens ne semblent pas avoir été peints.

LES CHATEAUX, DEMEURES, MANOIRS (CD)



Manoir du Castallat. 16^e siècle.



Labio.



Château de Marsis



Maison du Docteur Bulit. Château Bulit. Boulevard du Docteur Cabanis



Manoir de La Plagne. 17^e siècle



Maison du Docteur Bulit. Boulevard du Docteur Cabanis.



Le château de Costeraste.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | oui |
| Pompe à chaleur | |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur (attention à l'archéo) |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | Par l'intérieur ; sauf charpente ancienne à étudier |

Annexe 1 - principales caractéristiques des constructions

LES CHATEAUX, DEMEURES, MANOIRS (CD)

Caractère

Il s'agit d'habitation noble composée d'un corps de logis de plan rectangulaire à un étage cantonné à un angle par une tour d'escalier circulaire (Manoirs de La Plagne et du Le Castella).

Le château de Montmarcis est plus complexe : il comprend une tour carrée du 15^e siècle et un logis indépendant de plan rectangulaire. Le château de Costeraste adopte un plan en U issu de plusieurs phases de construction successives, refermé sur une grande cour intérieure close de murs.

Volume

Bâtiment de type « bloc » de plan rectangulaire avec tour semi hors-œuvre pour les manoirs, de plan composite pour les châteaux.

Couverture

Couverture à longs pans de forte pente et croupes, en tuiles plates.

Façades

Composition aléatoire ou en travées.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Encadrements en pierre aux formes diverses en fonction des périodes de construction.

- Les fenêtres

Encadrements en pierre aux formes diverses en fonction des périodes de construction (fenêtres à meneau, fenêtres à la française...)

- Les devantures

Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Volets intérieurs en bois jusqu'au milieu du 18^e siècle. Contrevents en bois à partir du milieu du 18^e siècle.

Menuiserie de porte, vantaux

Vantail simple ou double en bois à modénature variée en fonction des périodes de construction.

Détails

Clôture

Murs en pierre.

Couleurs

LES TOURS (T)



Campagnac. 13^e - 14^e siècles.



Labio. Fin 13^e siècle début 14^e siècle.



Ressoulès. Ancienne tour médiévale ?



Château de Redouls. Fonds photographique de la Société des Etudes du Lot. Anonyme. Non daté.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | oui |
| Pompe à chaleur | oui |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur (attention à l'archéo) |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | Par l'intérieur ; sauf charpente ancienne à étudier |

Annexe 1 - principales caractéristiques des constructions

LES TOURS (T)

Caractère

Tour de plan carré ou rectangulaire, parfois circulaire, isolée à l'origine.

Volume

Volume barlong.

Couverture

Couverture à longs pans de forte pente en tuiles plates.

Façades

Composition aléatoire. Percements faibles. Maçonnerie en pierre apparente.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Encadrements en pierre aux formes diverses en fonction des périodes de construction.

- Les fenêtres

Encadrements en pierre aux formes diverses en fonction des périodes de construction.

- Les devantures

Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Volets intérieurs en bois.

Menuiserie de porte, vantaux

Bois à lames larges.

Détails

Clôture

Sans

Couleurs

Les dépendances et anciennes annexes rurales, agricoles (A)



Costerastes. Grange-étable datée de 1892.



Maillol. Petite grange-étable, 19^e siècle.



Montmarsis. Grange-étable, 19^e siècle.



La Fontade. Soue à cochon, 19^e siècle.



Le Castellaat. Grange-étable, 19^e siècle.



Lalbenque. Four à pain.



Le Colombier. Petite grange-étable, 19^e siècle.



Péchangut. Four à pain.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | oui |
| Pompe à chaleur | oui |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | oui |

2. LES DEPENDANCES ET ANCIENNES ANNEXES RURALES, AGRICOLES (A) LES MOULINS (Mo)

Caractère

Les annexes agricoles des fermes, granges-étable, soues, fours à pain, sont isolées de quelques mètres du corps de logis. Bâties en moellons calcaires, elles sont dépourvues d'enduit de parement extérieur, exception faite de cas rares (Le Castellat, Maillol). Les granges-étables, postérieures souvent à la fin du 18^e siècle, sont de grandes superficies mais on compte quelques exemples plus modestes. Les soues à cochon et les fours à pain (avec cul-de-four semi-circulaire couvert en lauzes et fournil de plan rectangulaire) constituent comme les précédentes les composantes de la ferme traditionnelle.

Volume

Bâtiments « bloc » de plan rectangulaire, avec partie semi-circulaire semi hors-œuvre pour les fours à pain.

Couverture

2 longs pans à moyenne ou forte pente en tuile plate (lauzes calcaires à l'origine). Avec croupe pour les petites granges. Lauzes calcaires pour les culs-de-four des fours à pain. Deux pans dissymétriques pour les soues à cochon.

Façades

Façade moellonnée souvent non enduite. Grange à composition aléatoire sur la façade en gouttereau. Petites granges et fours à pain : façade sur le mur de refend.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Baies charretières en pierre calcaire sous arc segmentaires ou en anse de panier. Baies rectangulaires en pierre et linteau bois sur refend des petites granges et des fours à pain.

- Les fenêtres

Fenêtres feunières en pierre ou en pierre et linteau bois, jours en pierre.

- Les devantures

Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Menuiserie de porte, vantaux

Double vantail sur les baies charretières : lames verticales larges en bois, parfois croisées en partie basse.

Détails

Clôture

Sans

Couleurs

LES PIGEONNIERS (Pi)



Les Coustous



Lavaysse



Maillol. Tour-pigeonnier datée de 1696.



Mont Saint-Jean



Moulin Bas



Moulin Bas

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | oui |
| Pompe à chaleur | oui |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur (attention à l'archéo) |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | Par l'intérieur ; sauf charpente ancienne à étudier |

LES PIGEONNIERS (Pi)

Caractère

Les pigeonniers isolés des corps de ferme sont de plan barlong de grande superficie. Un seul est de plan circulaire (Moulin Bas)

Volume

Bâtiment « bloc ».

Couverture

Toiture à quatre pans de forte pente couverte en tuiles plates (en lauzes calcaires initialement comme l'évoque le Moulin Bas).

Façades

Façade peu percée à composition axé sur la plage d'envol. Présence ou non d'une randière en pierre.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Porte rectangulaire en pierre ou arcade (Lavaysse)

- Les fenêtres

Jours à encadrement rectangulaire en pierre, et jour d'entrée à orifices circulaires percés dans une pierre de chant en calcaire précédée d'une courte plage d'envol en pierre.

- Les devantures

Sans

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Menuiserie de porte, vantaux

Vantail en lames larges verticales et ou horizontales en partie basse.

Détails

Clôture

Sans

Couleurs

LA MAISON DE VILLE MEDIEVALE (MA)



Rue Alfred Filliol. Premier quart du 14^e siècle.



4, rue du Cardinal Farinié. Début 14^e siècle.



Maison du Sénéchal. Rue du Majou. Fin 15^e - début 16^e siècle.



13, rue du Majou. Façade médiévale remaniée au 18^e siècle.

BANDEAUX ET CORNICHE - DIVISIONS HORIZONTALES



- FENÊTRE TRIPLE A RESEAU
- BANDEAU D'APPUI
- COFFRE DE CHEMINEE
- PAREMENT EN PIERRE DE TAILLE CALCAIRE
- FENÊTRE GEMINEE
- BANDEAU D'APPUI
- JOUR D'ENTRESOL
- ARCADES D'OUVROIR

3. L'ARCHITECTURE URBAINE

LA MAISON DE VILLE MEDIEVALE (MA)

Caractère

Immeuble à un ou deux corps de bâtiment dont le principal s'aligne sur la rue. Les rez-de-chaussée alignés sur l'espace public s'ouvrent par des séries de grandes arcades en arc brisé d'ouvroirs (boutiques et ateliers).

Volume

Bâtiment « bloc » de plan rectangulaire parallèle à la rue. Un second corps de bâtiment est parfois situé à l'arrière en formant un plan en L avec le bâtiment sur rue (4, rue du Cardinal Farinie)

Couverture

Toiture à deux longs pans de forte pente avec ou sans croupe. Couverture en tuiles (lauzes calcaires à l'origine)

Façades

Façades en pierre de taille ou en blocs calcaires bien équarris et posés en assises réglées. Pierre apparente.

Charpentes

Les ouvertures

- Les portes, les porches

Portes en pierre en arc brisé.

- Les fenêtres

Jours rectangulaires en pierre, fenêtres géminées, fenêtres à meneau en pierre.

- Les devantures

Grandes arcades en pierre en arc brisé bordé d'un chanfrein ou de corps de moulures.

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Volets intérieurs en bois

Menuiserie de porte, vantaux

Détails

Cordons d'appui en pierre, moulurés, soulignant les registres des baies d'étage.

Clôture

Sans

Couleurs

Tonalité de la pierre

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Panneaux solaires/photovoltaïque</i> | <i>non</i> |
| <i>Eolienne domestique</i> | <i>non</i> |
| <i>Pompe à chaleur</i> | <i>Sous réserve d'isolation phonique</i> |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| <i>Isolation par l'extérieur</i> | <i>Non, à réaliser par l'intérieur (attention à l'archéo)</i> |
| <i>Fenêtres étanches</i> | <i>Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre</i> |
| <i>Isolation des combles</i> | <i>Par l'intérieur ; sauf charpente ancienne à étudier</i> |

IMMEUBLES (I)



8, Place de l'Hôtel de Ville. 19^e siècle.



51, boulevard Antoine Mainiol, 19^e siècle.



13, boulevard du Docteur Cabanes. 19^e siècle.

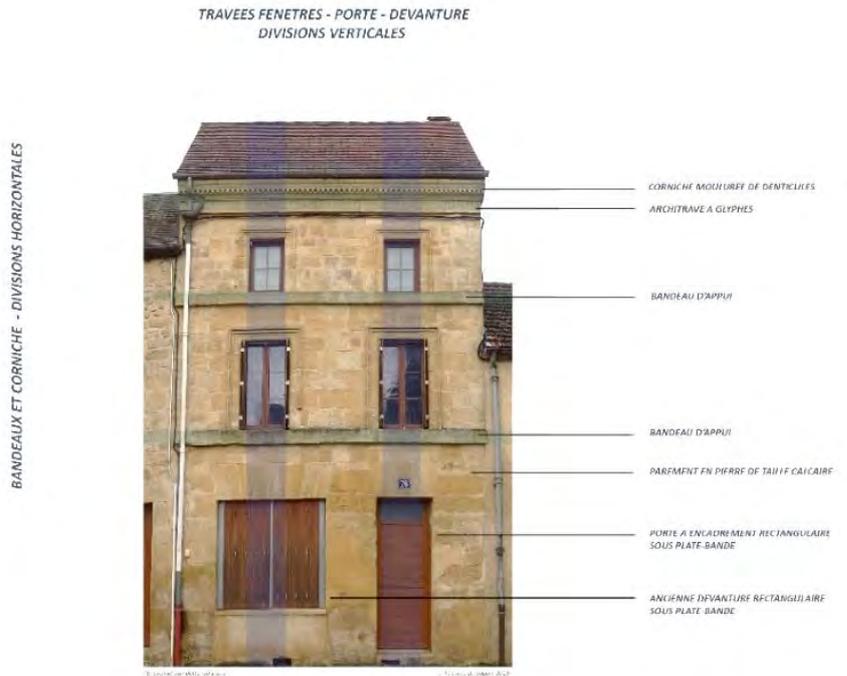
MAISONS DE VILLE CLASSIQUES (MV)



76, avenue Gambetta. 19^e siècle. Façade en pierre de taille et modénature.



1, rue Bertrand de Gourdon, 19^e siècle. Façade moellonnée et modénature.



| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | non |
| Pompe à chaleur | Sous réserve d'isolation phonique |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens |
| Isolation des combles | Par l'intérieur |

IMMEUBLES (I) et MAISONS DE VILLE CLASSIQUES (MV)

Les maisons Art Déco, et Art nouveau

Caractère

Architecture urbaine, en général construit en ordre continu. Une architecture « de façade ».

Volume

Simple. Façades verticales du sol à l'égout de toit.

Couverture

Toitures à deux pentes en général, parfois plus complexe.

Tuiles (parfois ardoises)

Façades

Composition en travées verticales

Charpentes

Pas de charpente apparente en extérieur

Les ouvertures

Compositions ordonnancées, rigoureusement

Les devantures : composées dans le rez-de-chaussée

Menuiserie de fenêtre, contrevents et volets

Les fenêtres : de type « à la Française à 6 ou 8 carreaux.

Baies à menuiseries plus fantaisistes en Art déco ou Art nouveau.

Menuiserie de porte, vantaux

Les portes, les porches : en bois à cadre et panneaux

Détails

Modénature, bandeaux, parfois corniches en pierre

Clôture

Sans

Couleurs

Tonalité de la pierre

LA MAISON A FACADE EN PAN DE BOIS (Mpb)



Rue du Majou. Maison du 13^e ou 14^e siècle. Pan de bois reconstruit au 17^e siècle ?



11, rue du Corps Franc Pomiès. Seconde moitié du 15^e siècle.



41, avenue Cavaignac. Maison de la seconde moitié du 15^e siècle – début 16^e siècle remaniée au 18^e siècle.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | non |
| Pompe à chaleur | Sous réserve d'isolation phonique |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur (+ archéo à préserver) |
| Fenêtres étanches | Sous condition de respecter le dessin et dimensions des bois anciens r, sauf menuiserie ancienne : doubler la fenêtre |
| Isolation des combles | Sous réserve d'intérêt de la charpente |

LA MAISON A FACADE EN PAN DE BOIS (Mpb)

Caractère

Immeuble de la fin du Moyen Age dont la façade de l'étage est en pan de bois porté en encorbellement par les abouts de solives du plafond du rez-de-chaussée.

Volume

Simple

Couverture

Tuiles plates

Façades

En pierre en rez-de-chaussée, en structure bois aux étages

Charpentes

En rapport à la structure

Les ouvertures

- Les fenêtres

Inscrites dans la composition des ossatures bois

Clôture

Sans

LA VILLA OU MAISON INDIVIDUELLE (V)



Avenue Jean Admirat. Villa, vers 1930.



Avenue Gambetta. Villa en fau L. Vers 1920-30.



9, rue des Pargueminiers. Vers 1920-30. Néobasque-Art déco.



Avenue Gambetta. Maison vers 1930.



1, avenue Jean Admirat. Villa, vers 1930.



Avenue Gambetta. Succession de maison des années 1930.

| Disposition domestiques de production d'énergies renouvelables | |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Panneaux solaires/photovoltaïque | non |
| Eolienne domestique | non |
| Pompe à chaleur | oui |
| Disposition de réduction de la consommation d'énergie | |
| Isolation par l'extérieur | Non, à réaliser par l'intérieur |
| Fenêtres étanches | oui |
| Isolation des combles | oui |

LA VILLA OU MAISON INDIVIDUELLE (V)**Volume**

Volume simple ou en faux L

Couverture

A deux pentes, symétriques ou asymétriques

Façades

Verticales, de ton clair, ton sable

Nuances de teintes par rapport aux décors (pan de bois, bandeaux

Clôture

De type mur bahut surmonté d'une claire-voie

TITRE.VIII. ANNEXE 2 – PALETTES DE COULEURS

DONNEES INDICATIVES D'ORIENTATION POUR LES TEINTES ET COULEURS PREFERENTIELLES

Pierre



Costeraste



La ville, rue du Corps-Francis-Pommies



Boulevard Mainiol



Boulevard Mainiol



Boulevard-Aristide-Briand



Teintes approchantes Références approximatives

RAL 1015

RAL 1013

RAL 1001

Architecture urbaine médiévale et classique : tons pierre, sables naturels ou « coquille d'œuf », très légèrement ocré
RAL 1013

Architecture urbaine 20^{ème} siècle
RAL 9002

Enduit



Saint-Romain



RAL 1015/ 1014

Pour les baies classiques



Teintes approchantes Références approximatives

Gris coloré, tel
RAL-7035

Ou « vieux rose »
RAL 3014

Pour les baies médiévales et Renaissance, il importe de laisser la pierre dominer et la teinte de menuiserie, de ton moyen ou sombre, se fond dans la teinte du vitrage.



Teintes approchantes Références approximatives

RAL 1019

Des teintes significatives pour les portes et portails



Teintes approchantes Références approximatives

Porte : RAL 7015 ou approchant

Portail : RAL 6004



Portail : RAL 3011

Nuancier selon la nomenclature RAL classique. Il est recommandé d'utiliser les valeurs claires pour les fenêtres, les valeurs moyennes pour les volets et enfin, les valeurs les plus soutenues pour les portes et portails.

Ensembles de façades ordonnancées, notamment du tour de ville.

Fenêtres classiques des maisons de ville et des demeures classiques ; volets :



Fenêtres et volets



Volets et portes



Menuiseries de baies spécifiques (baies à meneaux, équipements, commerces, portes)



TITRE.IX. ANNEXE 3 - VEGETATION

ORIENTATIONS POUR LE VEGETAL

(source : CAUE du LOT)



La Bouriane

L'identité des paysages du Lot est née de la juxtaposition de terroirs géologiques contrastés où les sociétés humaines ont imprimé siècles après siècles leurs empreintes. Ces variations s'expriment aussi à travers des végétations spécifiques, naturelles ou domestiques, dont le présent document propose un aperçu.

LES ARBRES DE HAUT-JET

| | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) | Essence fruitière à grand développement. Sur terrains acides |
| Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) | Présent dans les boisements, les haies... dans les vallées et les terrains acides |
| Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) | Arbre affectionnant les sol frais, fertiles et profonds |
| Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) | Arbre affectionnant les sol frais, fertiles et profonds |
| Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) | Arbre des sols plutôt frais. Croissance rapide en conditions favorables |
| Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>) | Arbre domestique traditionnel (cultivar à floraison blanche) |
| Micocoulier de Provence (<i>Celtis australis</i>) | Arbre des lieux publics. Sensible aux fortes gelées dans sa jeunesse |
| Noyer royal (<i>Juglans regia</i>) | Arbre domestique nourricier traditionnel (alignement, verger...) |
| Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) | Arbre des bords des cours d'eau |
| Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>) | Arbre de reboisement ou d'ornement (isolé, boqueteaux) sur terrains acides |
| Platane (<i>Platanus x acerifolia</i>) | Arbre traditionnel des lieux publics |
| Tilleul argenté (<i>Tilia tomentosa</i>) | Arbre d'ornement à floraison très parfumée |
| Tilleul d'Europe (<i>Tilia X Europea</i>) | Arbre traditionnel des jardins et des lieux publics |
| Tremble (<i>Populus tremula</i>) | Arbre forestier à croissance assez rapide. Feuillage automnal coloré |

LES ARBRES DE MOYEN-JET

| | |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) | Petit arbre des lieux bien exposés |
| Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>) | Petit arbre ou arbuste à floraison blanche |
| Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) | Arbre des bords d'eau |
| Charmes (<i>Carpinus betulus</i>) | Arbre pouvant supporter des tailles architecturées : haie régulière... |
| Ceriser de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>) | Sur terrain calcaire. Floraison printanière blanche. Graine vénéneuse |
| Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) | Arbre des terroirs calcaires. Croissance lente |
| Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>) | Arbre persistant à utiliser en situation bien exposée |
| Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>) | Arbre des terroirs aux sols acides. Croissance lente |
| Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) | Arbres des haies champêtres |
| Erable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>) | Arbre des terroirs calcaires à très belle coloration automnale |
| Prunier (<i>Prunus domestica</i>) | Pour des haies ou des alignements, utiliser la variété traditionnelle 'Saint-Antonin' |
| Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>) | Arbre des haies champêtres à floraison blanche et à croissance vigoureuse |
| Pommier (<i>Pyrus malus</i>) | Plusieurs variétés (type pomme à cidre) traditionnelles vergers familiaux ou près vergers |
| Saule blanc (<i>Salix alba</i>) | Arbre des bords d'eau pouvant être émondé et conduit en têtard |

LES ARBUSTES A GRAND DEVELOPPEMENT

| | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) | Arbuste d'usage traditionnel sous forme taillée ou libre dans les jardins |
| Figuier (<i>Ficus carica</i>) | Petit arbre fruitier d'usage domestique traditionnel. En situation abritée |
| Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) | Conifère spontané. Eviter les formes horticoles sophistiquées |
| Laurier sauce (<i>Laurus nobilis</i>) | Arbuste persistant sensible aux très fortes gelées (feuilles à usage condimentaire) |
| Laurier tin (<i>Viburnum tinus</i>) | Arbuste d'ornement persistant à floraison blanche précoce |
| Lilas (<i>Syringa vulgaris</i>) | Arbuste traditionnel des jardins |
| Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) | Arbuste des haies champêtres et des lisières |
| Seringat des jardins (<i>Philadelphus coronarius</i>) | Arbuste traditionnel des jardins à floraison blanche très parfumée |
| Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) | Arbuste appréciant les sols frais et riches en azote |
| Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) | Arbuste appréciant les sols frais |
| Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>) | Arbuste des haies champêtres à floraison printanière blanche |
| Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) | Arbuste rustique affectionnant les lieux frais |
| Saule marsault (<i>Salix caprea</i>) | Arbuste spontané des lieux frais |
| Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>) | Arbuste persistant spontané supportant la taille (haie...) |

LES ARBUSTES A FAIBLE DEVELOPPEMENT

| | |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>) | Arbuste épineux à floraison jaune odorante. Convient pour des haies défensives |
| Althéa (<i>Hibiscus syriacus</i>) | Arbuste d'ornement à floraison estivale. Peut convenir pour des haies fleuries |
| Bruyère à balai (<i>Erica arborea</i>) | Arbuste spontané pouvant être utilisé dans des haies champêtres Les branches sèches de cet arbuste peuvent servir à la fabrication de palissade (brande) |
| Cognassier (<i>Cydonia oblong</i>) | Arbuste fruitier à floraison élégante. Supporte mal le calcaire |
| Cognassier du Japon (<i>Chaenomeles japonica</i>) | Arbuste traditionnel des jardins (variétés à fleurs roses) |
| Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) | Arbuste très résistant présent dans les haies champêtres sur calcaire |
| Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>) | Arbuste des haies champêtres résistant au sec. Terroir calcaire |
| Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) | Arbuste des haies champêtres |
| Fusain du Japon (<i>Euonymus japonica</i>) | Arbuste persistant traditionnel des jardins urbains (sauf formes panachées) |
| Genêt à Balai (<i>Cytisus scoparius</i>) | Arbuste toujours vert à floraison jaune d'or. S'adaptent à tous les sols |
| Hortensia des jardins (<i>Hydrangea macrophylla</i>) | Arbustes des jardins aux expositions fraîches |
| Mahonia à feuilles de Houx (<i>Mahonia aquifolium</i>) | Arbuste d'ornement persistant à floraison parfumée jaune vif |
| Neprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>) | Arbustes persistant à utiliser en situation calcaire chaude. Peut être taillé |
| Pistachier térébinthe (<i>Pistacia terebinthus</i>) | Arbuste à utiliser en situation calcaire bien exposée |
| Néflier commun (<i>Mespilus germanica</i>) | Arbuste fruitier parfois présent dans les haies champêtres |

N. B. : les regroupements d'espèces par taille réalisées dans le présent document sont données à titre indicatif. La nature du sol et les soins apportés aux plantations influent sur le développement de l'arbre ou de l'arbuste ainsi que sur sa vitesse de croissance.

TITRE.X. ANNEXE 4 - LEXIQUE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LEXIQUE

A

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Alignement</u> | : Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle. : Limite latérale des voies et places publiques. |
| <u>Allège</u> | : Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie. |
| <u>Annexe</u> | : Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables. |
| <u>Appareil</u> | : agencement de pierres ou de briques. |
| <u>Appui</u> | : surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre). |
| <u>Ardoise</u> | : Elément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ». L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ». |
| <u>Attique (étage d'attique)</u> | : Pièce aménagée dans un comble présentant un mur, une cloison en pente ; espace dégageant une ou plusieurs pièces sous un toit qui est souvent destiné au stockage. : Etage en surcroît en comble, ou demi-étage, dont l'éclairage se fait par petites baies sous la rive de toiture, en façades et non en lucarne. |
| <u>Au « nu »</u> | : Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure |
| <u>AVAP</u> | Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine |

B

| | |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Badigeons</u> | : Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose). |
| <u>Balcon</u> | : Etroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies. |
| <u>Bandeau</u> | : 1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur. : 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture |

| | |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Bardelis</u> | : rangée de tuiles ou d'ardoise posées verticalement le long de la rive de toiture, en pignon, pour protéger les extrémités de pannes ; le bardelis des couvertures anciennes est réalisé par l'enduit de chaux, sans retour de tuile ou d'ardoise. |
| <u>Banne</u> | : Toile destinée à protéger les marchandises ou une terrasse |
| <u>Bavolet</u> | : Parties latérales tombantes des bannes |
| C | |
| <u>Calepinage</u> | : Dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin |
| <u>Châssis de toiture</u> | : Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble. |
| <u>Chaux</u> | : Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits. |
| <u>4BChaux grasse</u> | : Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne. |
| <u>5BChaux hydraulique</u> | : Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle. |
| <u>Chien-assis</u> | : Surélévation partielle de la toiture de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles. |
| <u>Cocher, cochère</u> | Provient des charrettes à chevaux : porte cochère, porte d'accès aux véhicules. |
| <u>Ciment</u> | : Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau. |
| <u>Clef</u> | : Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau. |
| <u>Comble</u> | : partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit. |
| <u>Console</u> | : Élément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois. |
| <u>Contreventement</u> | : Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures. |
| <u>Corbeau</u> | : Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs |
| <u>Corniche</u> | : couronnement horizontal d'une façade. |

| | |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Dauphin</u> | : Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale |
| <u>Dent-creuse</u> | : interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti. |
| <u>Désaturé</u> | Se dit pour les couleurs afin d'éviter les tons vifs : La désaturation des couleurs rend les couleurs plus ternes (ajout de noir ou de blanc) |

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Echelle</u> | : Au sens figuré, on dit « a l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement. |
| <u>Emprise au sol</u> | : Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris. |
| <u>Encorbellement</u> | : Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base |
| <u>Enduit</u> | : Préparation qu'on applique en une ou plusieurs couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect. |
| <u>En feuillure</u> | : en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement. |
| <u>En applique</u> | : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade |
| 10B <u>Enseigne</u> | : Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires : voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé. |
| 6B <u>Enseigne frontale</u> | 8BL'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce. |
| 7B <u>Enseigne-drapeau</u> | L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade. |

| | |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Entablement</u> | : Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée. |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <u>Epi</u> | : extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie. | |
| <u>Exhaussement</u> | : Surélévation d'une construction. | |
| <u>2BExtension</u> | Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. | |
| | | F |
| <u>Feuillure</u> | : Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage. | |
| <u>Frise</u> | : Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale. | |
| | | H |
| <u>Harpe, harpage</u> | Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues. | |
| <u>Huisserie</u> | : Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte. | |
| | | I |
| <u>Imposte</u> | : Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte. | |
| | | L |
| <u>Lambrequin</u> | : Bande d'étoffe retombant verticalement. | |
| <u>Lambris</u> | : Revêtement en bois. | |
| <u>Linteau</u> | : Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures. | |
| <u>Loggia</u> | : pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture. | |

Lucarne : Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.

M

Mail : Allée ou voie bordée d'arbres.

Marquise : Auvent en charpente de fer et vitré.

Modénature/mouluration : Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade.

11BMortier : Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.

Mouluration : Se rapporte à la modénature.

Mur-bahut : Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées.

O

Ordonnancement : ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade.

Outeau : surélévation partielle de la toiture de toute petite taille permettant la ventilation et un léger éclairage de combles ou toute petite lucarne de ventilation de grenier.

P

Palier : Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière : porte distribuée par un palier.

Persienne : Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis.

Pied-droit : Face extérieure et visible d'une maçonnerie.

: Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte.

Pilastre : Élément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support.

Pignon : En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture.

| | |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Plate-bande</u> | : Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale. |
| <u>Plein-cintre</u> | : Arc de forme semi-circulaire. |
| <u>12B Poitrail</u> | : Grosse poutre formant linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée. |
| <u>P.L.U.</u> | : Plan Local d'Urbanisme. |
| <u>Poteau</u> | : Élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support. |
| <u>Poteau-maître</u> | : Poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges. |
| <u>Proportion</u> | : rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur. |

L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonacci) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.

R

| | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Ragréage</u> | : Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé. |
| <u>Randière</u> | La randière, le bandeau, le cordon ou le larmier, se présente sous forme d'une corniche constituée d'un alignement de pierres plates placées en saillie d'une dizaine de centimètres, qui ceinture extérieurement les pigeonniers et colombiers. La randière a pour fonction principale d'arrêter l'accès des rongeurs |

S

| | |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Sablière</u> | : Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci : Sablières de toit : reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur Sablières de plancher : portent les solives en façade Sablières basses : portent le pan de bois de la façade |
| <u>S.P.R.</u> | : Site Patrimonial Remarquable. Titre donné par la loi CAP aux espaces dotés d'une ZPPAUP, d'une AVAP, d'un PVAP et d'un PSMV. |

| | |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Section</u> | : La section des bois : la dimension de la pièce en coupe. |
| <u>Souche</u> | : Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture, |
| <u>Store</u> | : Rideau de protection du soleil, intérieur ou extérieur, installé sur une baie, fixe ou à enrouleur. |

T

| | |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Tabatière</u> | : Petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble. |
| <u>Tableau</u> | : Encadrement maçonné d'une baie. |
| <u>Tournisse</u> | : Pièce de charpente oblique et servant de contrevent aux pièces verticales dans un pan de bois. |
| <u>Traverse</u> | : Pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois. |
| <u>Tuile</u> | Élément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboîtement (tuiles de Marseille et autres produits). |
| <u>Tringlerie</u> | : Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales. |
| <u>Trumeau</u> | : Partie maçonnée comprise entre deux baies. |
| <u>Tympan</u> | : Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie. |

U

| | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>U.D.A.P.</u> | : Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service. |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

V

| | |
|----------------|--------------------------------------------------------------------|
| <u>Vantail</u> | : Panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux. |
|----------------|--------------------------------------------------------------------|